

### SOMMAIRE

### **DELEGATION DE SIGNATURE** Arrêté préfectoral n° 2004.311 du 20 février 2004 portant délégation de signature à M. Pascal BODIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle p. 8 AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION • Arrêtés du 27 octobre 2003 portant nomination de praticiens hospitaliers à temps partiel...... p. 15 Arrêté n° 2003.RA.288 du 12 novembre 2003 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une structure d'hospitalisation en usage libéral au bénéfice de l'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine p. 16 • Délibération n° 2003.221 du 10 décembre 2003 autorisant l'installation d'un second • Délibération n°2003.222 du 10 décembre 2003 autorisant l'installation d'un scanographe à Arrêté N° 2004.RA.13 du 23 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Françoise DELAUX, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales............. p. 18 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE Arrêté n° SG.2004.02 du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Arrêté n° SG.2004.03 du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Claude • Arrêté n° SG.2004.04 du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à certains Arrêté n° SG.2004.08 du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Francis DEFRANOUX, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de la

Haute-Savoie p. 24

	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
•	Décision du 9 février 2004 portant nomination de M. Gérard DEMONTE en qualité de délégué du Médiateur de la République
•	Décision du 9 février 2004 portant nomination de M. Daniel LAVANCHY en qualité de délégué du Médiateur de la République
	CABINET
•	Arrêté préfectoral n° 2004.72 du 16 janvier 2004 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 (complément) p. 2
•	Arrêté préfectoral n° 2004.74 du 16 janvier 2004 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2003 (complément)
	DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
•	Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 25 octobre 2003 organisé par le service départemental d'incendie et de secours à Scionzier
•	Arrêté préfectoral n° 2004.127 du 29 janvier 2004 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accidents survenus en milieu souterrain et autres milieux difficiles p. 3
•	Arrêté préfectoral n° 2004.257 du 16 février 2004 portant agrément de la Croix Rouge Française pour assurer les formations initiales et continues
	SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Bergeronnettes 1 » sur le territoire de la commune de Bonneville
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Bergeronnettes 2 » sur le territoire de la commune de Bonneville
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos des Mésanges » sur le territoire de la commune de Bonneville
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Saint Exupéry » sur le territoire de la commune de La Balme-de-Sillingy
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du « Chemin de l'Ordon » sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement Le Clos du Savoy » sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement Le Savoy » sur le territoire de la commune de Chamonix - Mont-Blanc

•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre des « Propriétaires des Chalets du Midi » sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association foncière urbaine libre « Résidence Marie Joséphine I » sur le territoire de la commune de Chens-sur-Léman
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos des Primevères » sur le territoire de la commune de Faverges
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Prairie des Fleurs » sur le territoire de la commune des Houches
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « La Ramée » sur le territoire de la commune de Monnetier-Mornex
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Reinettes » sur le territoire de la commune de Reignier
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Buis 2 » sur le territoire de la commune de Sciez
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Bellevue » sur le territoire de la commune de Sillingy
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « de la Béguette » sur le territoire de la commune de Veigy-Foncenex
•	Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « La Vue du Jura » sur le territoire de la commune de Veigy-Foncenex
•	Dissolution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Duparc » sur le territoire de la commune de Chavanod
•	Dissolution le 5 février 2004 de l'association foncière urbaine libre AFU « Le Clos de la Croix » sur le territoire de la commune de Nangy
	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
•	Arrêté préfectoral n° 2003.2892 du 18 décembre 2003 portant désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)
•	Arrêté préfectoral n° 2003.2895 du 22 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Collines du Léman
•	Arrêté préfectoral n° 2003.2907 du 22 décembre 2003 portant autorisation de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration – commune de Valleiry
•	Arrêté préfectoral n° 2003.2939 du 29 décembre 2003 portant dissolution du syndicat mixte des Eaux des Voirons
•	Arrêté préfectoral n° 2003.2940 du 29 décembre 2003 portant approbation de l'extension du périmètre et modifiant les statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Bons-en-Chablais
•	Arrêté préfectoral n° 2003.2941 du 29 décembre 2003 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction des Eaux de la Veïse p. 59

•	Liste des organismes et des personnes agréés par le Préfet pour la visite des meublés de tourisme	p. 59
•	Arrêté préfectoral n° 2004.32 du 8 janvier 2004 modifiant une autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme – Office de tourisme de Thônes	p. 60
•	Arrêté préfectoral n° 2004.33 du 8 janvier 2004 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – Hôtel « les Airelles » à Araches	p. 60
•	Arrêté préfectoral n° 2004.48 du 12 janvier 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Chamonix-Mont-Blanc	p. 60
•	Arrêté préfectoral n° 2004.49 du 12 janvier 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Chamonix-Mont-Blanc	p. 61
•	Arrêté préfectoral n° 2004.50 du 12 janvier 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Contamines-Montjoie	p. 61
•	Arrêté préfectoral n° 2004.51 du 12 janvier 2004 portant soumission au régime forestier – commune de Thorens-Glières	p. 62
•	Arrêté préfectoral n° 2004.52 du 13 janvier 2004 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal du Sulens	p. 63
•	Arrêté préfectoral n° 2004.63 du 15 janvier 2004 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Saint Jean d'Aulps	p. 64
•	Arrêté préfectoral n° 2004.70 du 15 janvier 2004 portant restructuration foncière – commune de Dingy-Saint-Clair	p. 65
•	Arrêté préfectoral n° 2004.76 du 16 janvier 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chens-sur-Léman.	p. 68
•	Arrêté préfectoral n° 2004.89 du 20 janvier 2004 portant dissolution de l'office du tourisme de Samoëns	p. 69
•	Communiqué relatif à la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité – commune de Morzine	p. 69
•	Communiqué relatif à la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité – commune de Sciez	p. 69
_	DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	
•	Décisions du 19 février 2004 de la commission départementale d'équipement commerce	ial p. 71
•	Attestation préfectorale portant autorisation tacite dans le cadre d'une procédure de la commission départementale d'équipement commercial	p. 71
	SOUS - PREFECTURES	
So	us-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois	
•	Arrêté préfectoral n° 2004.008 du 26 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat d'études du genevois haut-savoyard (S.E.G.H.S.)	p. 72

### Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

•	Arrêté préfectoral n° 2004.31 du 30 janvier 2004 portant dissolution du syndicat
	intercommunal pour le développement touristique du Col du Corbier
•	Arrêté préfectoral n° 2004.32 du 5 février 2004 portant création du S.I.V.U.
	d'assainissement de Boëge – Saxelp. 74

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

•	Arrêté préfectoral n DDAF.2003.SFER.173 du 22 décembre 2003 abrogeant des réserves de chasse et de faune sauvage domaniales
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.11 du 21 janvier 2004 portant nomination des Lieutenants de Louveterie
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.13 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fix ant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Viuz-la-Chiesaz
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.14 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Vovray-en-Bornes p. 78
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.15 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA du Sappey
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.16 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Alby-sur-Chéran
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.17 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Megè ve
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.18 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Moye
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.19 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Challonges
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.20 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Bonne
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.21 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Cernex
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.22 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Lucinges
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.34 du 22 décembre 2003 portant déclaration de sinistre au titre des dommage dus à la sécheresse de l'été 2003
•	Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SAR.1 du 21 janvier 2004 relatif aux journaux à caractère professionnel agricole habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

•	Arrêté préfectoral n° DDE.03.856 du 22 décembre 2003 autorisant les déversoirs d'orage de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne sur son réseau de collecte des eaux usées	p. 86
•	Arrêté préfectoral n° DDE.03.857 du 22 décembre 2003 autorisant le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) à modifier le seuil n° 2 de stabilisation	
	du lit de l'Arve – communes de Scientrier et Contamine-sur-Arve	n 87

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

•	Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2004.01 et départemental n° 04.165 du 2 janvier 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « Joseph Avet » à Thônes	O
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.03 du 7 janvier 2004 fixant les tarifs journaliers de l'IR » Le Beaulieu	O
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.04 du 7 janvier 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chavannaz	)1
•	Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2004.18 et départemental n° 04.124 du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 autorisant l'extension de la médicalisation de la maison de retraite « Les Myosotis » à Evian-les-Bains à 112 lits et l'extension de la capacité totale de l'EHPAD « Les Myosotis » à 120 lits	<b>)</b> 4
•	Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2004.19 et départemental n° 04.254 du 2 janvier 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais	)5
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.20 du 2 janvier 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex	96
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.21 du 26 janvier 2004 autorisant un dépôt de sang à l'hôpital « Camille Blanc » à Evian-les-Bains	96
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.24 du 2 février 2004 portant extension du C.A.T. de « Chosal » à Copponex	)7
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.25 du 2 février 2004 portant extension du C.A.T. « Le Parmelan » à Seynod	)7
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.26 du 2 février 2004 portant extension du C.A.T. « Le Mont Joly » à Sallanches	8
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.58 du 9 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bellevaux	8
•	Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.59 du 9 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Pierre-en-Faucignyp. 10	)3

	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
•	Arrêté préfectoral n° 2004-100 du 22 janvier 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ARACHES LA FRASSEp. 109
•	Arrêté préfectoral n° 2004-75 du 16 janvier 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de DOUVAINEp. 109
DI	RECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
•	Arrêté préfectoral n° 2004.270 du 17 février 2004 portant tarification 2004 du lieu de vie « Amasya » à Publier
	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES
•	Arrêté préfectoral n° SV.2004.04 du 15 janvier 2004 portant octroi d'un mandat sanitairep. 112
	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
•	Décisions du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention
•	
•	Décisions du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire
•	Décisions du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire
•	Décisions du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire
•	Décisions du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire
•	Décisions du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Arrêté préfectoral n° 2004.311 du 20 février 2004 portant délégation de signature à M. Pascal BODIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

<u>ARTICLE 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Pascal BODIN, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions dans les domaines suivants , <u>à l'exclusion</u> de toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux Présidents des assemblées régionales et départementales :

#### **A)** - **EMPLOI** :

- 1°) <u>Conventions conclues au titre de la prévention et de l'accompagnement des restructurations des entreprises</u> (Code du Travail : Livre III, Chapitre II, art. L.322-1 et suivants, R.322-1 et suivants) en particulier les mesures FNE suivantes :
- Allocation spéciale du Fonds National de l'Emploi (ASFNE)
- Préretraite progressive (P.R.P.)
- Dispositif de cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (C.A.T.S)
- Cellule de reclassement
- Congé de conversion
- Allocation temporaire dégressive (A.T.D.)
- Indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (convention de chômage partiel)
- Compensation financière destinée à favoriser le reclassement des salariés sur des emplois à temps partiel (A.P.T.P.)
- Convention de formation et d'adaptation professionnelle
- Aide à la création d'entreprise par essaimage
- Participation financière de l'Etat à un audit économique et social
- Action d'accompagnement et d'appui-conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail (Loi n° 98-461 du 13 juin 1998, § VII et VIII et Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, § XIV et leurs décrets d'application).
- 2°) Toutes décisions et conventions relatives aux :
- Contrats emploi-solidarité (C.E.S.)
- Contrats emploi consolidé (C.E.C)
- Contrats emploi-ville (C.E.V.)
- et à la formation et/ou accompagnement des CES, CEC, CEV (C.T.: art. L.322-4-7 à L.322-4-14 ainsi que les décrets n° 90-105 du 30 janvier 1990, n° 91-962 du 19 septembre 1991, n° 1108 et 1109 du 9 décembre 1998 / Loi n° 95-116 du 4 février 1995 et décret n° 96-455 du 28 mai 1996 / Circulaires DGEFP n° 98.30 du 27 août 1998, n°98-44 du 16 décembre 1998 modifiée par la circulaire DGEFP n° 2002-40 du 5 septembre 2002, circulaire DGEFP n° 2001-11 du 30 mars 2001).).
- 3°) Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique :
- Conventions conclues avec les entreprises d'insertion (E.I.) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.) après avis du Comité départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) consulté sur le conventionnement (C.T.: art. L.322-4-16 1 et 2. Décrets n° 99-107 et 108 du 18 février 1999) ;
- Conventions conclues avec les associations intermédiaires (A.I.)
- (C.T.: art. L.322-4-16-3 / Loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 : article 13).

- Conventions conclues entre l'Etat et les organismes dans le cadre de la gestion du Fonds départemental pour l'Insertion (F.D.I.)
- (C.T.: art. L 322-4-16-5 / Loi précitée article 16).
- Conventions conclues avec des organismes développant des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et des services en vue de leur commercialisation
- (C.T.: art. L.322-4-16. Décret n° 2000-502 du 7 juin 2000 article 11 de la Loi précitée).
- 4°) <u>Toutes décisions et conventions relatives à la promotion de l'emploi et à l'accompagnement</u> des publics en difficulté :
- Conventions pour la promotion de l'emploi (Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25 avril 1997) ;
- Conventions pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de jeunes recrutés par les groupements d'employeurs en contrat d'orientation ou de qualification.
- (C.T. art. D.981-19 et suivants, Décret n° 2003-133 du 18 février 2003 et Arrêté du 18 février 2003).
- Conventions relatives à l'action territorialisée du Service Public de l'Emploi :
- ⇒ Pour 2002 : Circulaire DGEFP n° 2001- 41 du 14 novembre 2001
- ⇒ Pour 2003 : Circulaire DGEFP n° 2002-49 du 21 novembre 2002
- ⇒ Pour 2004 : Circulaire DGEFP n° 2003-30 du 5 décembre 2003
- Conventions relatives aux actions de parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (Circulaire DGEFP-DIIJ-DPM-DIV-SDFE n° 2003-20 du 4.08.03).
- Conventions relatives aux actions d'accompagnement des bénéficiaires de stages d'insertion et de formation à l'emploi collectifs (circulaire DGEFP n° 98.31 du 27 août 1998) ;
- Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (C.T. : art. L.322-4-6 à L 322-4-6-5, art. D 322-8 à D. 322-10-4 / Circulaire DGEFP  $n^{\circ}$  2002- 41 du 23 septembre 2002) ;
- Décisions d'attribution, d'extension, de renouvellement, de retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service aux personnes (C.T. : art. L.129-1 et 2, art. D.129-7 à D.129-12).
- 5°) <u>Toutes décisions, convention et avenant relatifs aux Nouveaux Services. Emplois Jeunes</u> (N.S.E.J.) :

(Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et Décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié par les décrets n° 2001-837 du 14 septembre 2001 et n° 2003-523 du 18.06.2003 — Circulaire 2003-18 du 10.07.2003 relative au décret n° 2003-523 précité concernant les modalités de reprise de l'aide de l'Etat).

suivi des postes NSEJ notamment en cas de modification du poste et de vacance de poste supérieure à 60 jours.

dispositif d'ingénierie NSEJ et ligne de crédit n° 44-01.30.

Plan de consolidation avec les organismes de droit privé à but non lucratif :

Circulaires DGEFP  $n^{\circ}$  2001-33 du 25 septembre 2001,  $n^{\circ}$  2001-49 du 20.12.2001 et  $n^{\circ}$  2002-16 du 25 mars 2002,  $n^{\circ}$  2002-53 du 10.12.2002 ainsi que  $n^{\circ}$  2003-04 du 4 mars 2003,  $n^{\circ}$  2003-27 du 21.10.2003 et  $n^{\circ}$  2003-407 du 23.12.2003 relatives au pilotage du programme NS.EJ. et à sa sortie ainsi qu'à la consolidation des activités NSEJ.

- <u>au titre de l'épargne consolidée</u> (signature des avenants à la convention initiale dans le cadre de la Loi de 1997 précitée)
- <u>au titre de la convention pluriannuelle</u> (signature de nouvelles conventions n'entrant pas dans le champ d'application de la Loi 1997 précitée).
- 6°) Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale,

Contrat d'insertion à la vie sociale – CIVIS – (C.T.: articles L 122-2/ D 322-10 et suivants résultant du c

(C.T.: articles L 122-2/ D 322-10 et suivants résultant du décret n° 2003-644 du 11.07.2003 – Circulaire DGEFP n° 2003-26 du 20.10.2003 concernant la mise en œuvre du décret précité).

7°) – <u>Toutes décisions relatives aux travailleurs privés d'emploi</u>,

soit au titre du régime de solidarité

- décisions relatives à l'attribution, au renouvellement ou au maintien de l'allocation du régime de solidarité spécifique ASS, de l'allocation d'insertion AI et de l'allocation équivalent retraite AER (C.T. : art. L.351-9 à L.351-11, art. R.351-6 à R. 351-19 et R. 351-51).
- sanctions prises dans le cadre du contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés, à savoir exclusion temporaire ou définitive des droits à l'A.U.D. ou l'A.R.E., l'A.I. ou l'A.S.S. ou l'A.E.R. (C.T.: R.351-27 à R.351-34).

#### soit au titre du chômage partiel:

- Attribution des allocations spécifiques de privation partielle d'emploi (C.T. : art. L.351-25, R. 351-50 à R. 351-55) ;
- 8°) Toutes décisions relatives à la création et reprise d'entreprise :
- Aide octroyée aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (C.T. : art. L.351.24, art. R.351-41 à R.351-49).
- Délégation de la décision d'attribution et de la gestion de l'aide financière (dispositif EDEN) prévue à l'article R. 351-41-4° du Code du travail, à des organismes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral (C.T.: art. L. 351-24, art. R. 351-41-1 et R. 351-44-1, Décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 et Arrêté du 5 septembre 2001).
- Habilitation d'organismes au titre du dispositif des « chéquiers conseils ». (C.T. : art. R. 351-49, Arrêté du 12 janvier 1995).

#### **B) - FORMATION PROFESSIONNELLE:**

#### 1°) – Aide à la formation dans les entreprises notamment :

- Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local: agrément des accords d'entreprises pris en application des conventions ou accords précités et aide forfaitaire de l'Etat (C.T.: art. L.322-7 et R.322-10-1 à R. 322-10-4).
- Aide au remplacement d'un salarié en formation (C.T. : art. L. 942-1 et R. 942-1 à R. 942-8).
- Décision d'habilitation et de retrait d'habilitation d'entreprise du secteur privé à conclure des contrats de qualification (C.T. : art. L 981-1 et R. 981-2 à R. 981-7).
- Décision d'opposition à l'engagement d'apprenti (C.T.: art. L. 117-5 et L.117-18) et celle autorisant la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis ainsi que de poursuivre l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours, en présence d'une mise en demeure de l'Inspecteur du travail (C.T.: art. L.117-5-1 et art. R.117-5-2).
- Aide forfaitaire de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage (conclu avant le f<sup>r</sup> janvier 2003) ou sous contrat d'insertion en alternance, à l'exception des aides relatives aux contrats d'apprentissage du secteur agricole. (C.T.: art. L.118-7 et D. 118-1 à D.118-4).

#### $2^{\circ}$ ) – Stages de la formation professionnelle :

- Décisions d'admission ou de rejet prononcées à la demande de l'ASSEDIC ou de l'AFPA pour les stages agréés et rémunérés par l'Etat (C.T. : art. R. 961-10) ;
- Recouvrement des trop perçus et octroi ou refus d'octroi de remises de dette (C.T. : art. R.961-15).
- Conventionnement d'organisme de formation pour l'organisation de stage d'insertion et de formation à l'emploi (C.T. : art. L.322-4-1, 2°, L.920-1 et L.941-1 et R. 961-1 à R. 963-5).

# 3°) – <u>Décisions et conventions concernant les titres professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'emploi</u>

Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 133 à 146, décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, décret n° 2002-1029 du 2 août 2002, arrêté du 25 novembre 2002, circulaire n° 2002-24 du 23 avril 2002.

- Délivrance des titres professionnels précités au titre :

soit de la formation professionnelle continue (après session de validation des compétences professionnelles)

soit de la validation des acquis de l'expérience – VAE - (sur dossier après évaluation en situation de travail réelle ou reconstituée suivie d'un entretien avec un jury professionnel).

Conventionnement relatif à la mise en œuvre de la VAE pour faciliter l'accès aux certifications :

Soit à l'égard des demandeurs d'emploi inscrits dans une démarche auprès d'un centre agréé Soit à l'égard de tout public éloigné de la qualification

(circulaires DGEFP n° 2003-11 du 27 mai 2003 et n° 2004-002 du 19 janvier 2004)

## C) - <u>DECISIONS RELATIVES AU RETRAIT DES AIDES PUBLIQUES A L'EMPLOI ET</u> A LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

(C.T.: art. L.324-13-2).

### **D)** – **MAIN D'ŒUVRE PROTEGEE** :

### 1°) – Travailleurs handicapés :

- Emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés : contrôle de l'obligation d'emploi, application des pénalités, agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (C.T. : Livre III, chapitre III, art. L. 323-1 et suivants, R. 323-1 et suivants).
- Octroi d'aides diverses de l'Etat en faveur de l'emploi, la formation ou l'installation des travailleurs handicapés notamment subvention d'installation (C.T.: art. R. 323-73 et D. 323-17 à D. 323-24), aides en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail (C.T.: art. L. 323-9 et R. 323-116 à R. 323-119). Plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (circulaire DGEFP n° 99-33 du 26 août 1999).
- Règlement de la garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu spécialisé (C.T. : art. L. 323-6, Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et Décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977).

### 2°) – Enfants et jeunes de moins de 18 ans :

- Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode (C.T. : art. L. 211-6 et L. 211-7 et L. 211-7 et L. 211-2 et R. 211-8 à R. 211-8-2).
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins permettant d'engager des enfants (C.T.: art. L.211-6 et L. 211-7, R. 211-2 et R. 211-6 à R. 211-8 -2).
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (C.T. : art. L. 211-5 et R. 211-1).
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (C.T. art L. 211-8) et retrait d'autorisation (C.T. : art R 211-9).

#### $3^{\circ}$ ) – Placement au pair :

Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969 – Circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).

### E) - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE :

- 1°) Délivrance des autorisations provisoires de travail (C.T. art. L.341-2, R. 341-1 et suivants).
- 2°) Visa des contrats d'introduction de travailleur étranger (C.T.: art. L. 341-1 à L. 341-6 / R.341-1 et suivants ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée).
- 3°) Autorisation de changement de profession ou de département de travailleurs étrangers (C.T. : art.

R. 341-1 et suivants).

#### F) - SALAIRES:

#### Dans le cadre du travail à domicile :

- 1°) Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (C.T. : art. L. 721-13).
- 2°) Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires à payer aux travailleurs à domicile (C.T. : art. L. 721-12, L. 721-14 et L. 721-15).
- 3°) Détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile (C.T. : art. L. 721-9).

### **G) - CONFLITS COLLECTIFS**:

Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental. (C.T.: art. L. 523-1 et L. 524-1 / R. 523-1 et suivants, R. 524-1 et suivants).

#### H) - PERSONNELS:

I – Pour les personnes de catégorie A et B des services déconcentrés, les personnels des catégories C et D des services extérieurs (corps des adjoints et agents administratifs), les personnels des catégories C et D des services extérieurs (corps des agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels maîtres ouvriers, téléphonistes, conducteurs d'automobile et chefs de garage) délégation de signature est donnée à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les actes de gestion suivants :

### 1°) L'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur ;
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur ;
  - congé pour maternité ou adoption,
  - congé parental,
  - congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
- congés sans traitement prévues aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

### 2°) – L'attribution d'autorisations :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;

octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel;

octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.

- 3°) L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;
- 4°) L'imputabilité des accidents du travail au service ;
- 5°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;
- 6°) La cessation progressive d'activité
- 7°) La gestion du compte épargne-temps.
- II Délégation de signature est donnée à M. le Directeur départemental du Travail à l'effet de signer les actes de gestion suivants :
- Pour les personnels de catégorie A et B des services déconcentrés :
- $1^{\circ}$ ) La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret  $n^{\circ}$  85-986 du 16 septembre 1985 ;

- 2°) Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté ministériel;
- Pour les personnels de catégorie C et D des services extérieurs appartenant aux corps des adjoints administratif et agents administratifs :
  - 1°) La titularisation et la prolongation de stage
- $2^{\circ}$ ) La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours ;
  - 3°) La mise en disponibilité;
- 4°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
  - $5^{\circ}$ ) La mise à la retraite ;
  - 6°) La démission.

#### I) - DIVERS:

- 1°) Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation constituées dans les administrations, les entreprises privées ou nationalisées (Décret du 20 mai 1955 : article 3).
- 2°) Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947

Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978

Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992

Décret n° 87-276 du 16 avril 1987

Décret n° 93-455 du 23 mars 1993

Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993.

3°) – Etudes en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (C.T. : articles L.123-4.1 et D.123.1 et suivants).

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BODIN, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

M. Jean-Paul ULTSCH, Directeur du travail

Mme Carole PELISSOU, Directrice adjointe du Travail

Et à l'exclusion du chapitre H – PERSONNELS et sur les champs spécifiés ci-dessous, par :

Mme Claude LALLEMENT, Attachée d'administration centrale

pour l'article 1 - A)  $2^{\circ} 3^{\circ} 4^{\circ}$ 

M. Marc BURQUIER, Inspecteur du travail

pour l'article 1 - C) - D) 2° 3° - E) 1° 2° 3° - F) 1° 2° 3° - G)

M. Pascal MARTIN, Inspecteur du Travail

pour l'article 1 – D)  $2^{\circ}$  - F)  $1^{\circ} 2^{\circ} 3^{\circ}$  - I)  $1^{\circ} 2^{\circ} 3^{\circ}$ 

Mme Marie Claude DAMBRINE, Contrôleuse du Travail

pour l'article - D) 1°

Mme Danièle BACHINI, Contrôleuse du Travail

pour L'article 1 – A)  $1^{\circ} 2^{\circ} 4^{\circ} 5^{\circ} 6^{\circ}$  au titre du chômage partiel – B)  $1^{\circ} 2^{\circ}$  - C)

Mme Josette MONGELLAZ, Contrôleuse du Travail

pour L'article 1 – A) 1° 2° 4° 5° 6° au titre du chômage partiel – B) 1° 2° - C)

Mme Christine DELBE, Contrôleuse du Travail

pour L'article 1 - A)  $1^{\circ} 2^{\circ} 4^{\circ} 5^{\circ} 6^{\circ}$  au titre du chômage partiel - B)  $1^{\circ} 2^{\circ} 3^{\circ} - C$ )

Mme Elisabeth CONSTANT, Contrôleuse du Travail

pour L'article 1 – A) 6° au titre du régime de solidarité exclusivement

### M. Samir SAID, Contrôleur du Travail

pour L'article 1 – A) 6° au titre du régime de solidarité exclusivement

### M. Bernard SPADONE, Contrôleur du Travail

pour L'article 1 - A)  $7^{\circ}$ 

<u>ARTICLE 3</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Jean-François CARENCO.



### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### Arrêtés du 27 octobre 2003 portant nomination de praticiens hospitaliers à temps partiel

Par arrêtés du préfet de la région Rhône-Alpes, en date du 27 octobre 2003, les praticiens régis par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, sont nommés **pour une période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions,** dans les établissements publics suivants :

Nommés	Spécialité	Etabli	ssement	Service d'affectation	Commune
	d'affectation				
Sarah LEGER	Pharmacie	Centre	•	Pharmacie	Bonneville
	hospitalière	général	Hôpital		
		Faucigny			
Dominique BERNET	Cardiologie et		hospitalier	Médecine c, soins	Annemasse
	maladies vasculaires	général		intensifs cardiologie	
Catherine BANZET	Pédiatrie	Centre	hospitalier	Pédiatrie	Annecy
épouse POLES		général			
Jean-Paul RAPIN	Pneumologie	Centre	hospitalier	Médecine interne	Annemasse
		général			
Mariana POPA épouse	Médecine polyvalente	Centre	hospitalier	Médecine interne	Annemasse
BESSON		général			
Guy DUPERREX	Médecine polyvalente		•	UPATOU, urgences,	Sallanches
	d'urgence	0	<ul> <li>Hôpitaux</li> </ul>	SMUR	
		du Mont-l			
David FRAGNIERES	Médecine polyvalente		hospitalier	SAU – urgences	Annecy
	d'urgence	général			
Sylvie GAIDOT épouse	Médecine polyvalente	Centre	hospitalier	Urgences, SMUR	Annemasse
PAGNIER	d'urgence	général			
Claire	Médecine polyvalente	Centre	hospitalier	Urgences, SMUR	Annemasse
LEYENDECKER	d'urgence	général			
épouse VALLENET					
Chantal POPOFF	Médecine polyvalente		hospitalier		Sallanches
	d'urgence	_	<ul> <li>Hôpitaux</li> </ul>	SMUR	
		du Mont-l	Blanc		

Par arrêtés du préfet de la région Rhône-Alpes, en date du 27 octobre 2003, les praticiens régis par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, sont nommés dans les emplois de praticiens à titre permanent dans les établissements publics suivants :

Nommés	Spécialité	Etablissement	Service	Commune
		d'affectation	d'affectation	
Olivier AZZANO	Cardiologie et	Centre hospitalie	Médecine c, soins	Annemasse
	maladies vasculaires	général	intensifs cardiologie	
Charbanou JOCHUM	Médecine polyvalente	Centre hospitalie	Neurologie	Saint-Julien-en-
épouse	gériatrique	général		Genevois
MAGHSOUDNIA				
François HUTTIN	Psychiatrie	Centre hospitalie	Psychiatrie générale	Annecy
	polyvalente	général	Secteur 74G02	

# Arrêté n° 2003.RA.288 du 12 novembre 2003 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une structure d'hospitalisation en usage libéral au bénéfice de l'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation d'exploitation d'une structure d'hospitalisation en usage libéral de 9 lits de chirurgie et de 4 lits de gynéco-obstétrique, est renouvelée, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, au bénéfice du l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine (Haute-Savoie).

Article 2 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision du Ministre.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Jacques METAIS.

# Délibération n° 2003.221 du 10 décembre 2003 autorisant l'installation d'un second scanographe au centre hospitalier de la région annécienne

Article 1: En application des articles susvisés, la demande formulée par le centre hospitalier de la région annécienne en vue de l'installation sur son site d'un second scanographe est accordée.

Article 2: La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille-type annuelle. Les résultats de cette évaluation devront être transmis tous les deux ans à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

Article 3: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5 : La mise en service de l'appareil devra s'effectuer dans les conditions définies par la réglementation spécifique et dont le contrôle est assuré par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR).

Article 6: Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Président de la commission exécutive, Jacques METAIS.

### Délibération n°2003.222 du 10 décembre 2003 autorisant l'installation d'un scanographe à la S.A. centre haut-savoyard d'imagerie médicale

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande formulée par la S.A. Centre Haut-Savoyard d'Imagerie Médicale en vue de l'installation d'un scanographe sur le site de la clinique d'Argonay, est accordée.

Article 2: La présente autorisation s'accompagne d'une obligation d'évaluation périodique durant toute la durée de l'autorisation. Cette évaluation s'effectuera suivant une grille-type annuelle. Les résultats de cette évaluation devront être transmis tous les deux ans à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, accompagnés des commentaires du promoteur sur les évolutions et les améliorations à apporter, et éventuellement sur le suivi des autres critères d'évaluation qu'il aura choisis.

Article 3: Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

Article 5 : La mise en service de l'appareil devra s'effectuer dans les conditions définies par la réglementation spécifique et dont le contrôle est assuré par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR).

Article 6: Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Président de la commission exécutive, Jacques METAIS.

### Arrêté N° 2004.RA.13 du 23 janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Françoise DELAUX, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Mme Françoise DELAUX, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.711-6-9 à R.711-6-12 et R.711-6-18 du code de la santé publique.
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV, V et VI du livre I de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département.

<u>Article 2</u>: Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,
- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,
- la création d'une « clinique ouverte », en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale.
- aux parlementaires.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise DELAUX, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Pascale ROY, inspectrice principale, M. Raymond BORDIN, inspecteur et Mme Sandrine BONMARIN, inspectrice.

Article 4: L'arrêté n° 2003-RA-125 du 14 mai 2003 est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Jacques METAIS.



### RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

### Arrêté n° SG.2004.02 du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Claude ALT, Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble

- **ARTICLE 1**: Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n<sup>0</sup>/<sub>2</sub>4-004 du 7 janvier 2004 du préfet de la Région Rhône-Alpes, pour :
- l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets des ministères de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- l'exécution des dépenses relatives aux allocations de recherche créées par le décret n76-863 du 8 septembre 1976,
- l'attribution des allocations de recherche pour la préparation du doctorat, en application du décret n°85-402 du 3 avril 1985,
- les opérations relevant du budget de la chancellerie des universités de l'académie de Grenoble.
- **ARTICLE 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BATTINI et à M. Didier LACROIX.
- **ARTICLE 3**: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n2001-16 du 22 octobre 2001.
- **ARTICLE 4**: Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.
- **ARTICLE 5**: Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

  Le Recteur d'Académie,

  Marcel MORABITO.

# Arrêté n° SG.2004.03 du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Claude ALT, Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble

ARTICLE 1: Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer d'une part tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie, de présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie, de signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale, et d'autre part, de signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes.

**ARTICLE 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et à M. Didier LACROIX, adjoint au secrétaire

général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n2001-15 du 22 octobre 2001.

**ARTICLE 4**: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le Recteur d'Académie, Marcel MORABITO.

### Arrêté n° SG.2004.04 du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à certains fonctionnaires du rectorat de Grenoble

ARTICLE 1<sup>er</sup> – En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Jean-Claude ALT*, secrétaire général de l'académie et de *M. Jean-Michel BATTINI*, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de *M. Didier LACROIX*, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à *M. Jean-Michel GENOULAZ*, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des affaires financières (DAF) pour l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, y compris des opérations relevant du budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence de M. Jean-Michel GENOULAZ, chef de la division des affaires financières, délégation est donnée dans les conditions prévues à l'article 1, à *M. Bernard AVRIL*, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des affaires financières :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ et de M. Bernard AVRIL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Michèle BORDE*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL et de Mme Michèle BORDE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Françoise GOBERT*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE et de Mme Françoise GOBERT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Martine PLANE*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE, de Mme Françoise GOBERT et de Mme Martine PLANE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Isabelle MAGNIER-TRYSTRAM*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 4.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté ectoral 2004-02 susvisé à *Mme Suzanne BARRO*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER/A) pour les pièces relatives aux dépenses

concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux.

**ARTICLE 4** – En cas d'absence de Mme Suzanne BARRO, chef de la division des personnels de l'administration, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 3 à *Mme Solange PURET*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration et chef du bureau DIPER A2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO et de Mme Solange PURET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Marie-Pierre MOULIN*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sızanne BARRO, de Mme Solange PURET et de Mme Marie-Pierre MOULIN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Christine MORALES*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET, de Mme Marie-Pierre MOULIN et de Mme Christine MORALES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Nadine PRUNIER*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de bureau DIPER A1

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues par l'arrêté n°2004-02 susvisé à *Mme Louise CAVAGNA*, ingénieur d'études, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et aux indemnités des personnels enseignants de lycées, collèges, lycées professionnels et d'éducation.

**ARTICLE 6** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, délégation est donnée dans les conditions de l'article 5 à *Mme Marie-France BRIGUET*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA et de Mme Marie-France BRIGUET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à

- > Mme Françoise BOUKHATEM, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre, et à
- ➤ *Mme Nicole COCCIA*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM ou de Mme Nicole COCCIA, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Marie-Françoise CURCIO*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau E2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM, de Mme COCCIA et de Mme CURCIO, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Brigitte METRAL*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint,

délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à *Mme Edith ORGERET*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

**ARTICLE 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à *Mme LAMONARCA*, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, pour la liquidation des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à *Mme Marie-Paule BEAUDOING*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du rectorat.

**ARTICLE 10** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Régine CAHUZAC-MASSUCCI*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du service intérieur, chef du bureau des marchés et du bureau de l'imprimerie pour le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat et pour la signature des bons de commande (chapitre 34-98, article 20) et à *Mme Patricia ROUVEYRE*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau du courrier et du pôle accueil, pour la signature des bons de commande et le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat (chapitre 34-98, article 20).

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à *Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER*, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'encadrement (inspection, direction et conseiller d'administration scolaire et universitaire), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et personnels ATOSS, ainsi que pour les convocations afférentes à ces stages.

**ARTICLE 12** –En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, délégation est donnée à *M. Jean-Claude LEVY*, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 (CAFA) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DIFOR 2 et pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux stages destinés aux personnels ATOS et d'encadrement (chapitre 37-20, articles 50 et 70) et à *Mme Madeleine AZY*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et

au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (chapitre 37-20, article 30).

**ARTICLE 13** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à *Mme Edith JULLIEN*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET) pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux actions éducatives.

**ARTICLE 14** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à **M. Michel PIERRE**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours.

**ARTICLE 14** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la dvision, délégation de signature est donnée à *M. Laurent VILLEROT*, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens, pour signer les pièces désignées à l'article 13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, chef de la division et de M. Laurent VILLEROT, adjoint au chef de la division, délégation de signature est donnée à *Mme Annick BUCCI*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général, *Mme Marie-Paule CHARVET*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels et de l'enseignement technique post-baccalauréat ainsi que le concours général des métiers et les examens de l'expertise comptable relevant de la division de l'enseignement supérieur, *Mme Hélène HOUNSOUGAN*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l'examen de qualification professionnelle et la délivrance du dplôme professionnel de professeur des écoles, *Mme Christine ALBERTIN*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.

**ARTICLE 15**– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à *M. Jean PIGETVIEUX*, ingénieur de recherches, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) chapitre 34.96 et aux dépenses de bureautique du rectorat (chapitre 34.97).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Pierre COLIN-MADAN, ingénieur d'études, adjoint au chef de service.

**ARTICLE 16** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2004-02 susvisé à *Mme Fabienne COQUET*, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

**ARTICLE 17** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral SG n°2003-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 et prend effet au 8 janvier 2004

**ARTICLE 18** - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 19**– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur d'Académie,

Marcel MORABITO.

Arrêté n° SG.2004.08 du 8 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Francis DEFRANOUX, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie

<u>ARTICLE 1er</u>: Il est donné délégation de signature à M. Francis DEFRANOUX, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

#### I - PERSONNEL

### 1) Elèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires

- octroi et renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée
- congé annuel
- congé de maladie
- congé de longue maladie (sauf pour le cas ou l'avis du comité médical supérieur est requis)
- congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis)
- congé pour maternité ou pour adoption
- congé pour formation syndicale
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs,
- octroi et renouvellement des congés mentionnés au décret n°94-874 du 7 octobre 1994 susvisé
- autorisations spéciales d'absence
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leurs corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

### 2) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- nomination en qualité d'instituteur ou professeur des écoles maître-formateur.

### 3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, et du mi-temps thérapeutique,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations après congés de longue durée, longue maladie et mi-temps thérapeutiques, à l'exclusion des réintégrations.

### 4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire personnels médico-sociaux et de santé personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,
- gestion des auxiliaires de bureau, de service non ayants droits à réemploi et des agents contractuels administratifs, ouvriers, de services médico-sociaux et de santé chargés des remplacements,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stage court et réunions diverses et se rendre à l'étranger,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée,
- octroi et renouvellement du mi-temps thérapeutique,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, à l'exception des réintégrations,
- congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

### 5) Personnels d'inspection, de direction et conseillers d'administration scolaire et universitaire

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses et se rendre à l'étranger,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée et du mi-temps thérapeutique,
- tout acte préalable ou consécutif à la constitution du comité médical départemental, à l'exception des réintégrations,
- congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

#### 6) Œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres des comités départementaux des œuvres sociales.

#### **II - EXAMENS**

- désignation du jury concernant l'épreuve anticipée de français au baccalauréat
- désignation des membres du jury, fixation de la date d'examen, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par décrets 87.851 et 87.852 du 19.10.1987 et par décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP et BEP régis par les décrets n° 87-851 et 87-852 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS,
- organisation des épreuves du CAFIMF.

#### III - VIE SCOLAIRE

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions
- gardiennage et gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges)
- aumônerie dans les lycées et collèges,

- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret  $n^{\circ}$  90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges.

### IV - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET CONTROLES MEDICAUX

- décision d'imputabilité des accidents de service des personnels titulaires,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
- aux accidents de service des personnels des établissements du 1er et 2nd degré et des personnels des services départementaux,
- aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des établissements du 1er et 2nd degré publics et privés et des personnels des services départementaux,

#### V - MOYENS ET AFFAIRES FINANCIERES

- gestion des emplois ATOS implantés dans les collèges situés hors d'une cité scolaire,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits mis à la disposition de l'inspection académique (chapitre 34.98),
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public et des inspecteurs de l'Education nationale.
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- traitements, salaires et accessoires des maîtres de l'enseignement privé liés à l'Etat par contrat,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

### VI - ENSEIGNEMENT PRIVE

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er et second degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er et du 2nd degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire, pour les maîtres du 1er et 2nd degré,
- congés de mobilité, exercice à temps partiel, congés parental et post-natal pour les maîtres relevant du 1er degré.
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles.
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret 80.7 du 2 janvier 1980 article 3).
- <u>ARTICLE 2:</u> En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue est dévolue dans les mêmes conditions à
- M. Jean BAYLE, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.
- **ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs contraires aux présentes dispositions et entre en vigueur le 12 janvier 2004.
- <u>ARTICLE 4:</u> L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur d'Académie, Marcel MORABITO.



### MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Décision du 9 février 2004 portant nomination de M. Gérard DEMONTE en qualité de délégué du Médiateur de la République

Monsieur Gérard DEMONTE est nommé, pour la période du f<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> avril 2004, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Haute-Savoie. Il exercera ses fonctions à la Maison de Justice et du Droit – 3 rue du Levant – 74100 ANNEMASSE.

> Le Médiateur de la République, Bernard STASI.

Décision du 9 février 2004 portant nomination de M. Daniel LAVANCHY en qualité de délégué du Médiateur de la République

Monsieur DANIEL LAVANCHY est nommé, pour la période du f<sup>r</sup> mars au f<sup>r</sup> avril 2004, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Haute-Savoie. Il exercera ses fonctions à l'Antenne de Justice – 26 allée Ampère – 74300 CLUSES.

Le Médiateur de la République, Bernard STASI.



#### **CABINET**

Arrêté préfectoral n° 2004.72 du 16 janvier 2004 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (complément)

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté préfectoral n° 2003-2807 du 8 décembre 2003 est complété comme suit. La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

### MEDAILLE DE VERMEIL

#### **❖ Monsieur Marc GILLET**

Agent de maîtrise principal (Mairie de SAINT PAUL EN CHABLAIS)

### MEDAILLE D'ARGENT

#### **❖ Monsieur André BURNET**

Agent de maîtrise principal (Mairie de SAINT PAUL EN CHABLAIS).

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.74 du 16 janvier 2004 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2003 (complément)

**ARTICLE 1**: L'arrêté préfectoral n° 2003-22740 du 28 novembre 2003 est complété comme suit.

Une médaille d'honneur d'argent avec rosette est décernée au sapeur-pompier du corps départemental de la Haute-Savoie dont le nom suit, qui a constamment fait preuve de dévouement :

#### M. Serge PIALAT

Sergent chef de sapeurs pompiers professionnels du centre de secours principal d'EPAGNY.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.



### DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours du 25 octobre 2003 organisé par le service départemental d'incendie et de secours à Scionzier

Monsieur Benjamin ANTHONIOZ-ROSSIAUX

né le 03/09/1976 à ANNEMASSE

Demeurant : LES GETS Brevet n° **643-03-74** 

Monsieur Gaël BERGER

né le 31/08/1979 à ANNEMASSE

Demeurant : MORZINE Brevet n° **644-03-74** 

Monsieur Richard BRAIZE

né le 29/10/1980 à THONON LES BAINS

Demeurant: MONTRIOND

Brevet n° **645-03-74** 

Monsieur Jérôme DANIEL

né le 18/11/1974 à EPINAL

Demeurant : ANNECY

Brevet n° **646-03-74** 

Madame Isabelle DEWAELE

né le 12/04/1968 à PARIS

Demeurant: LES GETS

Brevet n° **647-03-74** 

Monsieur Nicolas GHERARDI

né le 05/07/1978 à SAINT JULIEN

Demeurant: BEAUMONT

Brevet n° **648-03-74** 

Monsieur Damien GRYZKA

né le 04/01/1979 à BRIANCON

Demeurant: CHAMONIX MONT BLANC

Brevet n° **649-03-74** 

Monsieur Julien LECOMTE

né le 07/05/1978 à EPINAL

Demeurant: RUMILLY

Brevet n° 650-03-74

Monsieur Philippe LUNEL

né le 21/12/69 à PAU

Demeurant: ANNECY-LE-VIEUX

Brevet n° **651-03-74** 

Monsieur Arnaud SAUTHIER

né le 08/11/1978 à BONNEVILLE

Demeurant : CLUSES Brevet n° **652-03-74** 

Monsieur Sébastien TRAYON

né le 02/09/1976 à LONS LE SAUNIER

Demeurant: ANNEMASSE

Brevet n° **653-03-74** 

Monsieur Franck VILLEVIEILLE

né le 25/10/1975 à FIRMINY Demeurant : BONNEVILLE

Brevet n° **654-03-74** 

Arrêté préfectoral n° 2004.127 du 29 janvier 2004 portant organisation des opérations de secours dans le cadre d'accidents survenus en milieu souterrain et autres milieux difficiles

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan de secours spécialisé « Secours en milieu souterrain et autres milieux difficiles » objet du présent arrêté est applicable immédiatement sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2: Il s'applique en cas d'accidents survenant en milieu souterrain ou autres milieux difficiles.

ARTICLE 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

Le chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,

Les chefs de services concernés,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Le Préfet, Jean-François CARENCO.

## Arrêté préfectoral n° 2004.257 du 16 février 2004 portant agrément de la Croix Rouge Française pour assurer les formations initiales et continues

<u>ARTICLE 1er</u> – la Croix-Rouge Française : Délégation de la Haute-Savoie est agréée au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),
- Formation au Brevet National d'Instructeur des Premiers Secours (BNIPS).

<u>ARTICLE 2</u> – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

<u>ARTICLE 3 –</u> Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la la Croix-Rouge Française : Délégation de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Jean-François CARENCO.



### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

# Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Bergeronnettes 1 » sur le territoire de la commune de Bonneville

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de BONNEVILLE

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Les Bergeronnettes 1 »

### Cette association a pour objet :

- ❖ L'entretien du lotissement et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- **\Delta** La gestion de ces choses ;
- Leur appropriation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- Le contrôle de l'application du règlement du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

### Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Bergeronnettes 2 » sur le territoire de la commune de Bonneville

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de BONNEVILLE

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre du lotissement « Les Bergeronnettes 2 »

- ❖ L'entretien du lotissement et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- **\Delta** La gestion de ces choses ;
- Leur appropriation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement du lotissement ;
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

### Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos des Mésanges » sur le territoire de la commune de Bonneville

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de BONNEVILLE

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Le Clos des Mésanges »

### Cette association a pour objet :

- L'entretien du lotissement et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux :
- **\Delta** La gestion de ces choses ;
- Leur appropriation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

# Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Saint Exupéry » sur le territoire de la commune de La Balme-de-Sillingy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de LA BALME-DE-SILLINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Saint Exupéry »

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ; sous réserve des dispositions du a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel « seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont

- donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36 a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs »;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

### Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du « Chemin de l'Ordon » sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du « Chemin de l'Ordon »

Cette association a pour objet :

- ❖ La gestion et l'entretien courant des voies de circulation communes ;
- L'entretien des réseaux communs (eaux usées, eaux pluviales, etc).

## Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement Le Clos du Savoy » sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Syndicat du lotissement « Le Clos du Savoy »

- L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs à tous les propriétaires du lotissement, notamment les voies et les divers cheminements constituant des parcelles distinctes ou qui seraient établis en servitude sur des parcelles privées, les espaces verts, les réseaux et les canalisations, les ouvrages et les constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci;
- ❖ La création de tout élément d'équipement nouveau ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de ce lotissement ;
- ❖ L'exercice de toute action afférente audit contrôle et à la conservation des ouvrages et des équipements communs ;
- ❖ La police des dits biens communs nécessaires ou tuiles à la jouissance des biens des différents propriétaires de l'ensemble immobilier, dès la mise en service desdits ouvrages et équipements ;
- La conclusion de tout contrat et de toute convention relatifs à l'objet de la dite association, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association ;
- ❖ Le recouvrement des charges communes sous réserve des dispositions du § (a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seul le lotisseur et les membres de l'association

- attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36 (a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs » ;
- ❖ Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toute subvention et la conclusion de tout emprunt.

### Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre « Syndicat du lotissement Le Savoy » sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Syndicat du lotissement « Le Savoy »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs à tous les propriétaires du lotissement, notamment les voies et les divers cheminements constituant des parcelles distinctes ou qui seraient établis en servitude sur des parcelles privées, les espaces verts, les réseaux et les canalisations, les ouvrages et les constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci;
- La création de tout élément d'équipement nouveau ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de lassociation à une personne morale de droit public ;
- Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de ce lotissement ;
- L'exercice de toute action afférente audit contrôle et à la conservation des ouvrages et des équipements communs ;
- La police des dits biens communs nécessaires ou tuiles à la jouissance des biens des différents propriétaires de l'ensemble immobilier, dès la mise en service desdits ouvrages et équipements :
- La conclusion de tout contrat et de toute convention relatifs à l'objet de la dite association, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association ;
- Le recouvrement des charges communes sous réserve des dispositions du § (a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seul le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36 (a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs »;
- ❖ Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toute subvention et la conclusion de tout emprunt.

### Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre des « Propriétaires des Chalets du Midi » sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre des « Propriétaires des Chalets du Midi »

#### Cette association a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, sans que cette énumération soit limitative ;
- La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- L'exercice de toutes actions afférentes aux ouvrages et équipements ainsi qu'au contrôle de l'application des présents statuts ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'obiet de l'association :
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

# Constitution le 5 février 2004 de l'association foncière urbaine libre «Résidence Marie Joséphine I » sur le territoire de la commune de Chens-sur-Léman

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :

Association foncière urbaine « Résidence Marie Joséphine I »

### Cette association a pour objet :

- Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitude y attachées ;
- ❖ Toutes les opérations, travaux, démolitions et construction s'y rattachant directement ou indirectement à titre d'accessoires.

### Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos des Primevères » sur le territoire de la commune de Faverges

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de FAVERGES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Le Clos des Primevères »

- ❖ L'établissement, la gestion et l'entretien de tous travaux destinés à permettre ou faciliter l'usage des parties communes du lotissement ;
- La répartition des dépenses entre les membres du syndicat ;
- Le recouvrement et le paiement des dépenses ;

D'une façon générale, l'administration, la gestion et la police des voies et ouvrages servant à la desserte de l'ensemble des lots du lotissement, ainsi que l'application des dispositions du cahier des charges qui réglementent l'usage des parcelles dans l'intérêt général.

## Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Prairie des Fleurs » sur le territoire de la commune des Houches

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune des HOUCHES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association du lotissement « Prairie des Fleurs »

#### Cette association a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et l'entretien des voies créées, installations, ouvrages, équipements, réseaux et espaces communs dont elle a la propriété jusqu'à leur cession éventuelle à une personne de droit public ;
- La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou de plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés ;
- Le contrôle de l'application du règlement du lotissement et du cahier des charges ;
- L'examen de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ De procéder éventuellement aux opérations de cession déjà citée sans qu'aucun des acquéreurs ait le droit de s'y opposer, sauf disposition contraire figurant au règlement ou cahier des charges ;
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- La prise en charge des équipements réalisés par le lotisseur et l'association syndicale après qu'elle ait procédé contradictoirement avec le lotisseur à la réception desdits travaux.

## Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « La Ramée » sur le territoire de la commune de Monnetier-Mornex

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MONNETIER MORNEX

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « La Ramée »

## Cette association a pour objet :

- ❖ L'entretien des bines communs du lotissement constituant ses éléments d'équipement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations, réseaux et éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- L'appropriation des dits biens ;
- La création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- Le contrôle de l'application du cahier des charges et le respect du règlement du lotissement ;
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ;

❖ La gestion, l'entretien, la conservation et la surveillance générale des dits biens communs nécessaires ou tuiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.

## Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Reinettes » sur le territoire de la commune de Reignier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de REIGNIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Les Reinettes »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisé dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies ;
- La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

## Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Buis 2 » sur le territoire de la commune de Sciez

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SCIEZ

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Les Buis 2 »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à un personne morale de droit public ;
- De veiller au respect du cahier de charges et règlement du lotissement ;
- De décider, le cas échéant, de travaux d'améliorations ou d'embellissements.

## Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Bellevue » sur le territoire de la commune de Sillingy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SILLINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Bellevue »

Cette association a pour objet:

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;

- La création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements,
- ❖ La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ De procéder à la dissolution de l'association ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

## Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « de la Béguette » sur le territoire de la commune de Veigy-Foncenex

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VEIGY-FONCENEX

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « de la Béguette »

### Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des installations d'assainissement, d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies ;
- La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

# Constitution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement «La Vue du Jura » sur le territoire de la commune de Veigy-Foncenex

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VEIGY-FONCENEX

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « La Vue du Jura »

## Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public ;
- ❖ La mission de veiller au respect du règlement.

## Dissolution le 5 février 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Duparc » sur le territoire de la commune de Chavanod

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application et par assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2004

- L'Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Duparc »

Sur le territoire de la commune de CHAVANOD

Est dissoute.

Dissolution le 5 février 2004 de l'association foncière urbaine libre AFU «Le Clos de la Croix » sur le territoire de la commune de Nangy

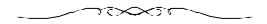
Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application et par assemblée générale ordinaire du 6 septembre 2003.

- L'Association Foncière Urbaine Libre dénommée :

Association Foncière Urbaine Libre (AFU) « Le Clos de la Croix »

Sur le territoire de la commune de NANGY

Est dissoute.



## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2003.2892 du 18 décembre 2003 portant désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

**ARTICLE** 1<sup>er</sup>: Les communes et les groupements de communes mentionnés en annexe peuvent bénéficier, pour l'année 2004, de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire en fonction des critères définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé.

<u>ARTICLE 2:</u> Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

### **ARTICLE 3:** M. le Secrétaire Général de la HAUTE-SAVOIE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement

Mmes et M. les Maires du Département de la HAUTE-SAVOIE

Mmes et M. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Jean-François CARENCO.

### **SUBDIVISION ANNECY EST**

Nombre de communes éligibles ATESAT 19 Nombre de groupements de communes 1

COLLECTIVITE	Population DGF
ALEX	891
AVIERNOZ	656
BALME-DE-THUY	364
BLUFFY	301
BOUCHET MONT CHARVIN	277
CHARVONNEX	976
CLEFS	600
DINGY-SAINT-CLAIR	1 225
EVIRES	1 168
GROISY	3 003
MANIGOD	2 481
NAVES-PARMELAN	910
OLLIERES	760
SAINT-JEAN-DE-SIXT	1 593
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	1 807
SERRAVAL	608
THORENS-GLIERES	2 804
VILLARDS-SUR-THONES	1 157
VILLAZ	2 151
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE	6 647

#### SUBDIVISION ANNECY OUEST

Nombre de communes éligibles ATESAT

23

COLLECTIVITE	Population DGF
BALME-DE-SILLINGY	3 888
CHAPELLE-SAINT-MAURICE	125
CHAVANOD	2 054
CHEVALINE	213
CHOISY	1 435
CONS-SAINTE-COLOMBE	278
DOUSSARD	3 062
DUINGT	940
ENTREVERNES	225
GIEZ	472
LATHUILE	816
LESCHAUX	286
LOVAGNY	760
MARLENS	758
MESIGNY	657
MONTAGNY-LES-LANCHES	379
MONTMIN	263
NONGLARD	486
QUINTAL	921
SAINT-EUSTACHE	457
SAINT-FERREOL	897
SALLENOVES	600
SEYTHENEX	620
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE	11 432
GAUCHE DU LAC D'ANNECY	
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	10 791

#### SUBDIVISION ANNEMASSE

Nombre de communes éligibles ATESAT

13

COLLECTIVITE	Population DGF
AMBILLY	5 948
ARBUSIGNY	786
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	1 212
BONNE	2 375
JUVIGNY	567
LUCINGES	1 438
MACHILLY	916
MONNETIER-MORNEX	1 963
MURAZ	811
NANGY	819
PERS-JUSSY	2 290
SAINT-CERGUES	2 717
SCIENTRIER	676

## **SUBDIVISION BONNEVILLE**

Nombre de communes éligibles ATESAT

17 1

Nombre de groupements de communes

COLLECTIVITE	Population DGF
ARENTHON	1 188

BRIZON	582
CHAPELLE-RAMBAUD	211
CHATILLON-SUR-CLUSES	1 151
CONTAMINE-SUR-ARVE	1 557
CORNIER	969
ENTREMONT	668
FAUCIGNY	461
MARCELLAZ	742
MONT-SAXONNEX	1 786
NANCY-SUR-CLUSES	457
PEILLONNEX	1 119
PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	1 217
REPOSOIR	491
SAINT-LAURENT	638
SAINT-SIGISMOND	674
SAINT-SIXT	739
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES	10 266

## **SUBDIVISION RUMILLY**

35

Nombre de communes éligibles ATESAT Nombre de groupements de communes

COLLECTIVITE	Population DGF
ALLEVES	330
BASSY	380
BLOYE	450
BOUSSY	355
CHAINAZ-LES-FRASSES	554
CHALLONGES	411
CHAPEIRY	624
CLERMONT	365
CREMPIGNY-BONNEGUETE	190
CUSY	1 369
DESINGY	683
DROISY	83
ETERCY	659
GRUFFY	1 225
HAUTEVILLE-SUR-FIER	706
HERY-SUR-ALBY	755
LORNAY	375
MARCELLAZ-ALBANAIS	1 464
MARIGNY-SAINT-MARCEL	656
MASSINGY	649
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	558
MOYE	922
MURES	679
SAINT-EUSEBE	387
SAINT-FELIX	1 658
SAINT-SYLVESTRE	543
SALES	1 590
SEYSSEL	2 029

THUSY	916
USINENS	299
VAL-DE-FIER	405
VALLIERES	1 324
VAULX	762
VERSONNEX	337
VIUZ-LA-CHIESAZ	1 262
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE	6 675
SEYSSEL	

## **SUBDIVISION SALLANCHES**

Nombre de communes éligibles ATESAT

6

COLLECTIVITE	Population DGF
CORDON	1 489
DEMI-QUARTIER	2 021
DOMANCY	1 816
PRAZ-SUR-ARLY	2 604
SERVOZ	1 097
VALLORCINE	654

## **SUBDIVISION SAINT-JEOIRE**

Nombre de communes éligibles ATESAT

20

COLLECTIVITE	Population DGF
BOEGE	1 809
BOGEVE	1 223
BURDIGNIN	695
COTE-D'ARBROZ	384
HABERE-LULLIN	811
HABERE-POCHE	1 424
MEGEVETTE	485
MIEUSSY	2 344
MORILLON	1 991
ONNION	1 374
RIVIERE-ENVERSE	535
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	612
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	880
SAINT-JEOIRE	3 137
SAXEL	402
SIXT-FER-A-CHEVAL	1 143
TOUR	1 199
VERCHAIX	933
VILLARD	752
VILLE-EN-SALLAZ	706

## **SUBDIVISION SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Nombre de communes éligibles ATESAT

43 Nombre de groupements de communes 3

COLLECTIVITE	Population DGF
ALLONZIER-LA-CAILLE	1 111
ANDILLY	627
BEAUMONT	1 401

BOSSEY	693
CERCIER	590
CERNEX	762
CHAUMONT	444
CHAVANNAZ	158
CHENE-EN-SEMINE	271
CHENEX	496
CHESSENAZ	175
CHEVRIER	331
CHILLY	1 022
CLARAFOND	780
COLLONGES-SOUS-SALEVE	3 477
CONTAMINE-SARZIN	375
COPPONEX	692
CRUSEILLES	3 587
CUVAT	805
DINGY-EN-VUACHE	418
ELOISE	726
FEIGERES	1 285
FRANCLENS	464
FRANGY	1 677
JONZIER-EPAGNY	538
MARLIOZ	502
MENTHONNEX-EN-BORNES	661
MINZIER	561
MUSIEGES	275
NEYDENS	1 175
PRESILLY	650
SAINT-BLAISE	212
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	319
SAPPEY	413
SAVIGNY	557
VALLEIRY	2 884
VANZY	273
VERS	559
VILLY-LE-BOUVERET	450
VILLY-LE-PELLOUX	475
VIRY	3 217
VOVRAY-EN-BORNES	310
VULBENS	872
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CRUSEILLES	10 695
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SEMINE	3 008
SYNDICAT INERCOMMUNAL DU PAYS DU VUACHE	1 621

## SUBDIVISION THONON-LES-BAINS

Nombre de communes éligibles ATESAT 50 Nombre de groupements de communes 2

ABONDANCE	2 335
ALLINGES	3 158
ARMOY	983
BALLAISON	1 195

BAUME	300
BELLEVAUX	1 863
BERNEX	1 661
BIOT	753
BONNEVAUX	306
BRENTHONNE	704
CERVENS	756
CHAMPANGES	811
CHAPELLE-D'ABONDANCE	1 605
CHENS-SUR-LEMAN	1 464
CHEVENOZ	593
DRAILLANT	629
ESSERT-ROMAND	521
EXCENEVEX	867
FESSY	643
FETERNES	1 250
FORCLAZ	224
LARRINGES	1 039
LOISIN	1 190
LUGRIN	2 355
LULLIN	782
LULLY	535
LYAUD	1 129
MARIN	1 354
MASSONGY	1 221
MAXILLY-SUR-LEMAN	1 207
MEILLERIE	416
MESSERY	1 654
MONTRIOND	1 309
NERNIER	506
NEUVECELLE	2 490
NOVEL	115
ORCIER	764
PERRIGNIER	1 418
REYVROZ	466
SAINT-GINGOLPH	741
SAINT-JEAN-D'AULPS	2 147
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2 006
SEYTROUX	393
THOLLON	1 703
VACHERESSE	813
VAILLY	742
VEIGY-FONCENEX	2 733
VERNAZ	259
VINZIER	729
YVOIRE	883
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'AULPS	6 290
SIVM ARMOY, LE LYAUD	2 112

## Arrêté préfectoral n° 2003.2895 du 22 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Collines du Léman

ARTICLE 1: Est autorisée la création entre les communes de :

ALLINGES, ARMOY, CERVENS, DRAILLANT, LE LYAUD, ORCIER et PERRIGNIER d'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

#### « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU LEMAN »

<u>ARTICLE 2</u>: Le siège de la communauté de communes est fixé à : Petit Lieu – 74550 - PERRIGNIER.

**ARTICLE 3**: La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : COMPETENCES :**

### A. COMPETENCES OBLIGATOIRES:

### **A**ménagement de l'espace :

- \* Elaboration du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur prévus par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain.
- \* Participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports ; participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du Chablais.
- \* Participation à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs contractuels et partenariaux de développement local et d'aménagement du territoire (C.D.R.A.).

# Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

- \* Participation à l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs contractuels et partenariaux de développement local et d'aménagement du territoire autres que le C.D.R.A. : charte forestière, Leader.
- \* Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
- \* Architecte consultant : mise à disposition des habitants d'un architecte chargé d'exercer une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement.

#### \* Actions de développement économique :

\* Acquisition, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la zone d'activité « La Tuilerie » située à PERRIGNIER, route de Sciez (cadastrée section B n° 2998 pour 43 ares 61 centiares - B 989 pour 7 ares et 80 centiares - B 2180 pour 16 ares 58 centiares soit au total 70 ares et 99 centiares).

Dans ce cadre et uniquement pour les entreprises implantées sur cette zone, la Communauté de Communes se substituera à la commune pour la perception de la Taxe Professionnelle de Zone.

- \* Mise en place d'actions d'intérêt communautaire de communication, de signalétique ou de promotion des zones d'activités communales.
- \* Mise en place d'actions de valorisation patrimoniale et touristique d'intérêt communautaire : actions d'intérêt communautaire d'animations, de promotion et de sensibilisation des habitants et touristes à la connaissance du territoire et du patrimoine ; actions d'intérêt communautaire de promotion touristique.
- \* Accompagnement des communes dans la définition de projets patrimoniaux.

## **B. COMPETENCES OPTIONNELLES:**

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

\* Ordures ménagères : collecte, traitement, élimination et valorisation des ordures ménagères.

Pour l'exercice de la compétence traitement et élimination des ordures ménagères, la Communauté de Communes adhère au Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais.

- \* Assainissement collectif et autonome : Pour le traitement des eaux usées, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Epuration des Régions de THONON-LES-BAINS et EVIAN-LES-BAINS.
- \* Aménagement, gestion, balisage et entretien d'itinéraires et de sentiers d'intérêt communautaire.
- \* Contrat de rivières : élaboration et mise en œuvre.

## Politique du logement et du cadre de vie :

- \* Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat.
- \* Accueil des gens du voyage : Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais.

#### C. AUTRES COMPETENCES:

\* Petite enfance : Elaboration et mise en œuvre d'un contrat petite enfance comprenant la gestion d'une halte garderie itinérante, d'un relais assistantes maternelles et de toute autre action petite enfance d'intérêt communautaire.

### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT :**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de délégués élus par chaque conseil municipal des communes membres parmi les conseillers municipaux.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi :

communes de moins de 1 000 habitants : 3 délégués titulaires

• communes de 1 001 à 3 000 habitants : 4 délégués titulaires

• communes de 3 001 et + habitants : 5 délégués titulaires

soit:

ALLINGES: 5 délégués
ARMOY: 3 délégués
CERVENS: 3 délégués
DRAILLANT: 3 délégués
LE LYAUD: 4 délégués
ORCIER: 3 délégués
PERRIGNIER: 4 délégués

Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de titulaires. Les délégués suppléants siègent au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre

Les règles de convocation du conseil communautaire, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le conseil communautaire peut créer des commissions spécialisées chargées de donner tout avis et préparer des décisions relatives à l'exercice des compétences transférées. Le conseil communautaire désigne en son sein les membres appelés à siéger dans ces commissions.

## <u>ARTICLE 6:</u> ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN SYNDICAT MIXTE :

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

### **ARTICLE 7: FISCALITE ADDITIONNELLE:**

La Communauté de Communes perçoit : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle en sus de celles perçues par les communes membres.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES TAXES :**

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes (taxe d'assainissement, taxes de séjour) selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seront transférées.

### **ARTICLE 9 : TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE :**

La Communauté de Communes se substituera aux communes pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales

## **ARTICLE 10:** TRANSFERT DE PERSONNEL:

Le personnel précédemment recruté par le syndicat intercommunal du Pays de la Côte et du Redon pour les compétences exercées désormais par la Communauté de Communes est transféré à la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 11:** ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE:

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions définies à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 12: RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE:**

Le retrait d'une commune peut s'effectuer selon les modalités définies aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 13: MODIFICATIONS STATUTAIRES:**

Toute modification des statuts devra être conforme aux dispositions prévues par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 14:</u> Le comptable de la Communauté de Communes des Collines du Léman est le Trésorier de THONON-LES-BAINS.

<u>ARTICLE 15:</u> Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman resteront annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 16:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.
- Mme et MM. les Maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet.

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2907 du 22 décembre 2003 portant autorisation de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration – commune de Valleiry

#### **ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation.**

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

<u>Tableau 1 : la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de la commune de VALLEIRY d'une capacité de 5 000 équivalent-habitants (E.H.) ayant les caractéristiques suivantes:</u>

PARAMETRES	VALEURS DE REFERENCE (temps sec)	VALEURS DE TEMPS DE PLUIE
Volume journalier en m3	1 150	1 550
Flux journalier en DCO en Kg	600	-
Flux journalier en DBO5 en Kg	300	-
Flux journalier en MES en Kg	350	-
Flux journalier en NTk en Kg	65	-
Débit horaire de pointe traité en m³/h	80	200

<sup>•</sup> le déversement des effluents de la station d'épuration dans le Rhône

<u>Tableau 2: l'épandage des boues de la station d'épuration de Valleiry sur les sols agricoles, ayant les caractéristiques suivantes:</u>

BOUES	VALEURS DE REFERENCE
Volume annuel de boues produites	60 t MS /an
Capacité de stockage sur le site de la station d'épuration de Valleiry	160 m3

#### ARTICLE 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

L'occupation du domaine public fluvial pour le rejet de la station d'épuration fera l'objet d'une convention distincte délivrée par Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône

Les dispositifs de rejets doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

La station d'épuration sera entourée d'une clôture interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

#### Ouvrage de rejet de la station d'épuration :

Une nouvelle canalisation sera mise en place qui déversera les rejets épurés dans le Rhône (P.K.184.680 rive gauche) au lieu-dit Moissey sur la commune de VULBENS.

#### ARTICLE 3 - Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes définies conformément à la loi du 3 janvier 1992 ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

### 3.1 Conditions générales applicables à l'ensemble des rejets

\* TEMPERATURE Elle doit être inférieure à 30° C.

\* PH Le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

\* COULEUR La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur à 50m du point de rejet et à 2m de la berge.

- \* SUBSTANCES capables d'entraîner la destruction du poisson L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge.
- \* ODEUR L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

## 3.2. Conditions particulières applicables au rejet et aux ouvrages de la station d'épuration

Le réseau d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement est majoritairement séparatif.

A l'horizon 2015, le taux de raccordement devra être supérieur à 90 %.

Normes applicables jusqu'au débit de référence, à dater de la mise en service des installations :

a) Le débit maximal des eaux traitées rejetées au milieu naturel ne dépassera pas 1 550 m³/jour.

Tableau 3 : Flux issus de la station d'épuration basés sur le débit temps sec soit 1150 m3/jour :

PARAMETRES	Flux qui ne peut être dépassé pendant une période de 24 heures consécutives (en kilogrammes)
MEST	40.0
DBO5 (ATU)	29.0
DCO	144.0
NTK	46.0

Tableau 4 : Concentrations à la sortie de la station d'épuration :

PARAMETRES		e l'effluent rejeté est en milligrammes par litre)
TARAWETRES	Maximale	Moyenne sur 24 heures consécutives
MEST	85	35
DBO5 (ATU)	50	25
DCO	250	125
Nk		40

<u>Tableau 5 : Rendement des ouvrages :</u>

PARAMETRES	RENDEMENT MINIMUM
MEST	90 %
DBO5	70 %
DCO	75 %
NTK	70 %

## **ARTICLE 4 - Prescriptions particulières**

Le pétitionnaire devra :

- 1/ Dans un délai d'un an à dater de la signature de l'arrêté, fournir les conventions de raccordement des réseaux communaux. Ces conventions devront prévoir le planning des travaux d'élimination des eaux parasites dans des délais raisonnables ne devant pas dépasser 5 ans ainsi que le passage des conventions avec les industriels.
- 2/ Dans un délai de 18 mois à dater de la signature de l'arrêté, présenter le plan du réseau repérant l'ensemble des déversoirs d'orage et leur lieu de rejet et pour chacun d'eux, il indiquera le bassin versant assaini, la charge brute de pollution organique par temps sec collectée par le tronçon de réseau d'assainissement sur lequel est branché le déversoir d'orage, la conception de l'ouvrage, le milieu récepteur et la fréquence de déversement estimée ou déterminée. Le pétitionnaire devra fournir, dans le même délai, le planning de mise en place de l'autosurveillance des déversoirs d'orage.
- 3/ Avant chaque début d'année, mettre à jour et transmettre au service chargé de la police de l'eau, le tableau des conventions passées avec l'ensemble des industriels raccordés à la station d'épuration de VALLEIRY. Ce tableau doit comporter au moins le nom et l'adresse des industriels, la date de signature et les flux de DCO et DBO5 et toxiques admis.
- 4/ Limiter les émissions sonores. Le bruit en limite de propriété devra avoir une émergence inférieure à 5 DBA le jour et 3 DBA la nuit.

• 5/ Prévoir, lors de la construction de la station d'épuration, des dispositions constructives permettant la couverture des prétraitements. En cas d'émissions d'odeurs incommodant le voisinage, le pétitionnaire devra réaliser la couverture des installations à l'origine de ces nuisances.

Les boues biologiques sont stockées dans deux silos de volume de 400 m3 chacun puis épandues sur des terres agricoles.

Les refus de dégrillage seront évacués vers le site d'incinération de BELLEGARDE.

Les sables seront évacués vers la décharge de Satolas.

Les graisses et les flottants seront évacués vers la STEP de GAILLARD.

Les boues non conformes pour l'épandage seront incinérées sur le site de GENEVE.

Le pétitionnaire devra pouvoir justifier que les installations réceptrices sont régulièrement autorisées.

En cas de modification de la destination des sous-produits, le pétitionnaire devra procéder à une information ou à une autorisation réglementaire du Préfet.

#### **ARTICLE 5 – Epandage des boues**

L'épandage des boues de la station de VALLEIRY est autorisé dans le périmètre incluant l'ensemble des parcelles dans les communes de VALLEIRY, DINGY-EN-VUACHE et VULBENS, sur les terrains cartographiés dans le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de la loi sur l'eau.

#### 5.1 Dispositions générales :

Les boues traitées ont une siccité d'environ 4 %.

Le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit.

Les matières de curage des ouvrages de collecte des eaux usées ne peuvent être assimilées à des boues que lorsqu'elles ont subi un traitement destiné à en éliminer ès sables et les graisses. A défaut, leur épandage est interdit. L'épandage des sables et des graisses est interdit.

5.2 Conditions générales d'épandage et de stockage des boues :

La nature, les caractéristiques, les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé

Les ouvrages d'entreposage des boues réalisés sur le site de la station d'épuration doivent être dimensionnés au minimum pour une durée de 2,4 mois de production, pour tenir compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible. Ils doivent être conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

5.3 Solution alternative à l'épandage des boues :

En cas d'impossibilité d'épandage (non conformité des boues, problème de stockage...), les boues seront incinérées après épaississement et digestion à la station d'épuration d'AÏRE (SUISSE).

Le pétitionnaire devra pouvoir justifier que l'installation réceptrice est régulièrement autorisée. En cas de modification de cette destination, le pétitionnaire devra procéder à une information ou à une autorisation réglementaire du Préfet.

5.4 Conditions d'épandage des boues et préconisations d'usage :

#### 5.4.1. Qualité des sols et des boues :

Les boues ne peuvent être épandues :

• si les teneurs en éléments-traces dans les sols dépassent l'une des valeurs limites indiquées dans le tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6 : valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols :

ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1

Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- <u>sur les sols</u>: tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 7 et 8 ci-dessous.
- <u>sur les sols</u>: dès lors que le flux, cumulé sur une période de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 7 et 8 ci-dessous:

Tableau 7 : teneurs limites en éléments-traces dans les boues

VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (mg/m2)
20(*)	0,03(**)
1 000	1,5
1 000	1,5
10	0,015
200	0,3
800	1,5
3 000	4,5
4 000	6
	DANS LES BOUES (mg/kg MS)  20(*)  1 000  1 000  10  200  800  3 000

<sup>(\*) 15</sup> mg/kg MS à compter du 01/01/2001 et 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004 (\*\*) 0,015 g/m2 à compter du 01/01/2001

Tableau 8 : teneurs limites en composés traces organique dans les boues

ELEMENTS	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (mg/m2)	
TRACES	CAS GENERAL	EPANDAGE SUR PATURAGE	CAS GENERAL	EPANDAGE SUR PATURAGE
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
		-	1,5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

<sup>• &</sup>lt;u>sur les pâturages et les sols de pH inférieurs à 6:</u> dès lors que le flux, cumulé sur une période de

<u>Tableau 9: Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturage ou les sols de pH inférieurs à 6 :</u>

ELEMENTS TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (mg/m2)
Cadmium	0,03(**)
Chrome	1,5
Cuivre	1,5

<sup>10</sup> ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments excède les valeurs limites figurant au tableau 9 ci-dessous :

Mercure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Sélénium (*)	0.12
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	6
(*) pour les pâturages uniquement	

Pour les sols de pH inférieur à 6, les boues ne peuvent pas être épandues.

## 5.4.2. Périodes et quantités d'épandage :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent respecter les conditions suivantes :

1/ la capacité d'absorption des sols ne doit jamais être dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants.

2/ la dose d'épandage est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans.

### 5.4.3. Autres précautions d'usages :

- Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol.
- L'épandage est interdit sur les terrains en forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage et sur le site d'anciennes carrières.

<u>Tableau 10</u>: <u>l'épandage et les dépôts en tête de parcelles doivent respecter des distances minimales d'isolement dans les conditions suivantes :</u>

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE D'ISOLEMENT	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-	35 mètres	pente du terrain inférieure à 7 %.
Enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	100 mètres	pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges ou 200 mètres si la pente du terrain est supérieur à 7 %	Sans objet
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Sans objet

#### **ARTICLE 6 - Prescriptions particulières.**

### 6.1. Prescriptions particulières relatives à l'épandage des boues :

Le pétitionnaire devra :

1/ dans un délai de 2 mois à dater de la signature du présent arrêté, mettre à jour, chaque année, le cas échéant, la liste des parcelles déclarées aptes à l'épandage, avec leurs références cadastrales, leurs surfaces cadastrales et le point de référence pour l'analyse des sols qui leur est associé.

2/ mettre à jour les conventions passées avec l'ensemble des agriculteurs. Le pétitionnaire devra transmettre au service chargé de la police de l'eau, avant chaque campagne d'épandage, le tableau des conventions signées avec l'ensemble des agriculteurs donnant au moins le nom et l'adresse de ceux-ci, la date de signature des conventions, les références cadastrales, les surfaces cadastrales des terrains des parcelles, le type de cultures réalisés sur le terrain et les contraintes particulières éventuelles d'épandage (autres apports ...).

## **ARTICLE 7 - Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station ou le rejet d'eaux brutes, le pétitionnaire devra établir un programme annuel d'entretien qu'il communiquera au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau. En cas de travaux hors programme, il doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précisera cette période et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 8 - Prescriptions générales**

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de l'Ingénieur en Chef chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Dans les cours d'eau navigables, le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

## **ARTICLE 10 - Taxes**

Le pétitionnaire fera la déclaration prévue au titre II de l'article 124 de la loi de finances n° 90.1168 du 29 décembre 1990, complété par le décret n° 91.797 du 20 août 1991 et s'acquittera du montant de la taxe due en application de ces textes auprès de l'agent comptable des Voies Navigables de France.

### **ARTICLE 11 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - Notification**

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **ARTICLE 13 - Contrôle des installations**

#### 13.1. Contrôle des eaux

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes entrantes et sortantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés :

- en tête de station : sur le tracé d'amenée des effluents aux installations de traitement y compris sur le by-pass
- en sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux déversées au milieu naturel,

#### 13.2. Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son rejet conformément au programme ci-après : les eaux usées seront analysées avant et après traitement biologique.

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau 11 ci-dessous :

PARAMETRES	Traitement	Eaux de temps de pluie	
	Amont	Aval	By-pass
Débit	С	С	С
MEST	M	M	M
DBO5 (ATU)	M	M	M
DCO	M	M	M
Nk	В	В	В
NH4	T	T	T
NO2	-	T	T
NO3	-	T	T
PT	В	В	В
Boues (siccité et MS)	-	T	-

Si, le jour de la mesure, le temps est sec et les by-pass ne fonctionnent pas, le pétitionnaire est dispensé de faire les mesures correspondantes.

 $\begin{array}{llll} C &=& \text{mesure en continu} & J &=& \text{mesure journalière} \\ H &=& \text{mesure hebdomadaire} & Q &=& \text{mesure par quinzaine} \\ M &=& \text{mesure mensuelle} & T &=& \text{mesure trimestrielle} \\ S &=& \text{mesure semestrielle} & A &=& \text{mesure annuelle} \\ D &=& \text{mesure tous les 2 ans} & B &=& \text{mesure bimestrielle} \end{array}$ 

L'exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance, qu'il transmettra, 2 mois avant la mise en eau de la station d'épuration, au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau. Ce manuel décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets et des boues, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et le taux de collecte de l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération raccordée à la station d'épuration. Ce bilan sera adressé au Service de la Navigation Rhône-Saône et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant tient à jour *un registre* indiquant les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matière sèche hors et avec ajout de réactif).

## 13.3. Contrôles inopinés

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

#### **ARTICLE 14 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif compétent territorialement:

- par les demandeurs, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

#### **ARTICLE 15- Publication et exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera également adressée aux maires des communes de VALLEIRY, DINGY-EN-VUACHE et POUGNY (01) qui devront l'afficher pendant un mois en mairie et retourner en préfecture le procès-verbal dressé par le maire attestant l'accomplissement de ces formalités.

Un avis informant de la publication de l'arrêté sera publié au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2939 du 29 décembre 2003 portant dissolution du syndicat mixte des Eaux des Voirons

**ARTICLE 1:** Le Syndicat Mixte des Eaux des Voirons sera dissous au terme de l'exercice 2003, soit le 31 janvier 2004.

<u>ARTICLE 2:</u> L'actif et le passif seront transférés au Syndicat Intercommunal des Eaux de BONS EN CHABLAIS.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Mixte des Eaux des Voirons,

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BONS-EN-CHABLAIS,

MM. les Maires de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2940 du 29 décembre 2003 portant approbation de l'extension du périmètre et modifiant les statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Bons-en-Chablais

<u>ARTICLE 1:</u> Le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de BONS-EN-CHABLAIS est étendu aux communes de CRANVES-SALES, JUVIGNY et SAINT CERGUES.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de BONS-EN-CHABLAIS est désormais constitué des communes de :

BALLAISON, BONS-EN-CHABLAIS, CRANVES-SALES, JUVIGNY, LOISIN, MACHILLY, SAINT CERGUES et VEIGY-FONCENEX

## **ARTICLE 2 :** Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :

Le syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes la globalité de la compétence « alimentation en eau potable » :

- > tous travaux d'investissement et d'entretien du réseau existant ou à créer, pour la mobilisation de la ressource, l'adduction et la distribution; dans ce cadre, il assure la totalité des travaux, opérations et actes de toute nature nécessaires à la création, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ses installations.
- la gestion technique et financière du service.

**ARTICLE 3 :** Les nouveaux statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de BONS-EN-CHABLAIS,

MM. les Maires de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY. Arrêté préfectoral n° 2003.2941 du 29 décembre 2003 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction des Eaux de la Veïse

**ARTICLE 1er:** Le Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux de la Veïse regroupant :

- les communes de :
  - ❖ ALBY-SUR-CHERAN, BLOYE, BOUSSY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, MASSINGY, RUMILLY, SALES (département de la Haute-Savoie),
  - ❖ ALBENS (département de la Savoie).
- ➤ la Communauté de Communes du Pays d'Alby pour ce qui concerne l'alimentation de ses parcs d'activités.

est transformé en syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de :

## « Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse »

## **ARTICLE 2 :** L'objet du syndicat est complété par :

Equipements collectifs de distribution :

Dans le cas où la réalisation d'équipements de distribution concerne deux ou plusieurs collectivités adhérentes au syndicat, celui-ci, dans le cadre de sa vocation de Syndicat Mixte «à la carte », exerce cette compétence au lieu et place de ces collectivités.

Ce type de mission lui est confié par délibération des assemblées délibérantes concernées, qui déterminent les conditions financières du projet.

**ARTICLE 3 :** Les statuts modifiés et approuvés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

M. le Président du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,

MM. les Maires des communes concernées.

MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Pour le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Savoie,

Jean-Michel PORCHER.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Liste des organismes et des personnes agréés par le Préfet pour la visite des meublés de tourisme

### NOM DE L'ORGANISME AGREE

- 1 U.D.O.T.S.I
- 2 SIVA
- 3 Gites de France
- 4 Association PAYS DU LEMAN
- 5 Association Meublés PAYS DE FAVERGES
- 6 F. N.A. I. M
- 7 Association des propriétaires des meublés des CONTAMINES MONTJOIE
- 8 Communauté de Communes de la Vallée d'AULPS
- 9 Commune de MEGEVE
- 10 Commune de CHATEL
- 11 Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- 12 Commune des GETS

13 Commune d'ARACHES14 Commune de CHAMONIX15 CLE VACANCES ANNECY16 MB CONSULTANT

Arrêté préfectoral n° 2004.32 du 8 janvier 2004 modifiant une autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme – Office de tourisme de Thônes

<u>ARTICLE ler</u> : L'article ler de l'arrêté préfectoral n° 96-2790 du 31 décembre 1996 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n° **AU.O74.96.OOlO** est délivrée à :

## L'OFFICE DE TOURISME DE THÔNES

Place Avet

74230 – THÔNES

Président : M. Joseph VALLET

<u>Directrice</u> : <u>Mme Pascale BENEDETTI</u>

<u>Zone géographique d'intervention</u>: THÔNES – LES VILLARDS-SUR-THÔNES, ALEX, DINGY-SAINT-CLAIR, LA BALME-DE-THUY, LES CLEFS, SERRAVAL, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN.

**ARTICLE 2**: Le reste est sans changement

<u>ARTICLE 3</u>: M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, La Directrice, Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.33 du 8 janvier 2004 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – Hôtel « les Airelles » à Araches

<u>ARTICLE ler</u>: L'arrêté préfectoral n° 2003-2809 du 9 décembre 2003 suspendant l'habilitation Tourisme n° AU.074.97.0019 accordée à la SARL <u>Hôtel Les Airelles à ARACHES</u> ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, La Directrice, Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.48 du 12 janvier 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Chamonix-Mont-Blanc

**ARTICLE 1er**: Sont distraites du régime forestier la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de CHAMONIX, cadastrée section D, n° 6 162 p, d'une surface de **20 a.** 

ARTICLE 2.- Après distraction, la surface de la forêt passe de 2 150 ha 66 a 77 ca à 2 150 ha 46 a 77 ca.

#### **ARTICLE 3.-**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de CHAMONIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHAMONIX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.49 du 12 janvier 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Chamonix-Mont-Blanc

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup>: Sont distraites du régime forestier la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de CHAMONIX, cadastrée section C, n° 5 447, d'une surface de 1 a 06 ca.

ARTICLE 2.- Après distraction, la surface de la forêt passe de 2 150 ha 46 a 77 ca à 2 150 ha 45 a 71 ca.

#### ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de CHAMONIX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHAMONIX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.50 du 12 janvier 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Contamines-Montjoie

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des CONTAMINES MONTJOIE, cadastrées section C, n° 743 et 747, d'une surface de **22 a 50 ca.** 

ARTICLE 2- Après distraction, la surface de la forêt passe de 667 ha 21 a 30 ca à 666 ha 98 a 80 ca.

## ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire des CONTAMINES MONTJOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CONTAMINES MONTJOIE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

## Arrêté préfectoral n° 2004.51 du 12 janvier 2004 portant soumission au régime forestier – commune de Thorens-Glières

<u>ARTICLE</u> 1<sup>ER</sup>.- Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de THORENS GLIERES et désignées dans le tableau ci-après :

lieu dit	parcelles	superficie
Bois de Sougy	362, 363, 364, 365, 366	2 ha 83 a 54 ca
La Combe	375	91 a 92 ca
Le Mont	529, 530, 941, 943	4 ha 62 a 98 ca
Sur le Mont	532, 533, 534, 535, 536	3 ha 20 a 68 ca
La Culaz	543, 546, 548, 550, 551, 552, 553, 554, 555,	
	556, 557, 558	5 ha 69 a 99 ca
Les Sauges	566, 567, 569	1 ha 01 a 50 ca
Cret Rebet	673, 674	92 a 34 ca
Les Coutys	685, 686, 687, 688, 689, 691, 759, 760	3 ha 19 a 88 ca
Les Roses	692, 693, 694, 695, 696, 698, 699, 700, 701,	
	703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712	4 ha 97 a 69 ca
Essert Guelion	717, 718, 719, 720, 721, 723	67 a 67 ca
Vers la Grange	736, 945	1 ha 61 a 20 ca
Chez Rosset	801	71 a 64 ca
	30 ha 40 a 70 ca	

ARTICLE 2.- Avec cette soumission, la surface de la forêt passe de 985 ha 80 a 62 ca à 1 016 ha 21 a 32 ca.

### ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de THORENS-GLIERES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de THORENS GLIERES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY. Arrêté préfectoral n° 2004.52 du 13 janvier 2004 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal du Sulens

<u>ARTICLE 1:</u> Le Syndicat Intercommunal du Sulens regroupant les communes de: LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LES CLEFS, MANIGOD et SERRAVAL est transformé en Syndicat « à la carte ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT :**

Le Syndicat a pour objet :

- ➤ pour les quatre communes adhérentes : Organisation d'un système de collecte et de transport des ordures ménagères jusqu'au quai de transfert à THONES.
- ➢ pour les communes du BOUCHET-MONT-CHARVIN, des CLEFS et de SERRAVAL : Actions visant à favoriser le développement touristique des trois communes.

#### **ARTICLE 3: CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES:**

- ➤ En ce qui concerne la collecte et le transport des ordures ménagères, la contribution de chaque commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est déterminée, par tiers, en fonction :
  - du tonnage,
  - du nombre d'assujettis à la redevance,
  - de la longueur du réseau de ramassage.
- ➤ En ce qui concerne les actions touristiques, la contribution des trois communes (LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LES CLEFS et SERRAVAL) aux dépenses d'investissement et de fonctionnement s'établit en fonction des critères suivants :
  - 25 % potential fiscal,
  - 25 % population permanente,
  - 50 % population touristique.

Selon les actions engagées, les dépenses sont réparties entre l'ensemble des communes adhérentes ou uniquement entre les communes concernées.

La commune de MANIGOD ne participe plus aux actions touristiques à venir. Il est décidé entre toutes les parties de solder le passif et l'actif relatifs aux actions de développement touristique au moment du transfert de la compétence déchets à la Communauté de Communes des Vallées de THONES. La commune de MANIGOD continuera jusqu'à cette date à régler les échéances d'emprunts concernées.

**ARTICLE 4 :** Les statuts modifiés et approuvés resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal du Sulens,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY. Arrêté préfectoral n° 2004.63 du 15 janvier 2004 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Saint Jean d'Aulps

<u>ARTICLE 1:</u> Le Syndicat Intercommunal créé entre les communes de : LA BAUME, LE BIOT, LA COTE D'ARBROZ, ESSERT-ROMAND, LES GETS, MONTRIOND, MORZINE, SAINT JEAN D'AULPS, SEYTROUX et LA VERNAZ prend la dénomination de :

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE SAINT JEAN D'AULPS

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT:**

Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :

- ➤En tant qu'autorité organisatrice de second rang, les transports scolaires maternelles, primaires et secondaires des enfants domiciliés sur les communes ;
- La cantine scolaire du collège de la Vallée d'Aulps, gestion du personnel et des cuisines ;
- ➤ la création, la gestion et l'entretien de tous les équipements sportifs et culturels rendus nécessaires pour le bon déroulement de l'activité du collège de la Vallée d'Aulps ;
- La gestion et l'entretien de son patrimoine immobilier et mobilier.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE :**

Le siège du syndicat est fixé au collège de SAINT JEAN D'AULPS, dénommé collège «Henri Corbet ».

### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes adhérentes. Ils sont issus des conseils municipaux des communes membres du syndicat. Chaque conseil municipal doit élire en son sein le nombre de délégués prévu par les présents statuts.

Le comité est composé de deux délégués par commune sauf pour la commune de MORZINE qui a trois délégués. Chaque commune désigne un suppléant appelé à siéger en séance en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que les mandats communaux.

Le comité se réunit régulièrement (au moins trois fois par an) sur demande du Président ou de la majorité des délégués.

Chaque délégué ne dispose que d'une voix. Les conditions de quorum s'appliquent.

Il est possible pour le comité de créer toute commission de réflexion et de proposition qui lui semble nécessaire et en relation avec l'objet du syndicat précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Pour modifier les statuts du syndicat, la majorité des communes devra adopter par délibération le même texte que celui proposé par une délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3.

## **ARTICLE 5: CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES:**

Pour l'ensemble des missions courantes qui sont confiées au syndicat, la répartition de la contribution des communes se fait au prorata du nombre d'enfants scolarisés au collège.

Toutefois, et dès lors que ce principe de répartition financière ne semble pas adaptée, il sera possible au comité syndical d'adopter, par délibération dûment motivée, une autre c'é de répartition financière.

<u>ARTICLE 6 :</u> L'adhésion du syndicat à tout autre établissement de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres. Il faut que la majorité des conseils municipaux se soient prononcés favorablement pour que cette adhésion soit effective.

ARTICLE 7: Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, seront appliquées les dispositions du Code Général des collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :** Les statuts modifiés et approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,

Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal du Collège de SAINT JEAN

D'AULPS,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° 2004.70 du 15 janvier 2004 portant restructuration foncière – commune de Dingy-Saint-Clair

<u>ARTICLE 1<sup>ER</sup>.-</u> Sont soumises au régime forestier les parcelles indiquées dans le tableau ciaprès pour une surface totale de 1 697 ha 36 a 96 ca.

Section	Numéro	Surface		
		ha	a	ca
A	2	58	96	87
A	8	21	97	44
A	9	5	69	28
A	13	45	5	9
A	24	8	61	38
A	27	11	44	54
A	28	47	82	84
A	29	29	86	63
A	30	2	54	41
A	31	10	18	90
A	32	57	29	75
A	33	29	22	46
A	34	27	24	57
A	35	33	63	48
A	36	33	41	62
A	37	33	59	78
A	38	33	44	5 9
A	39	33	36	0
A	40	33	20	3
A	41	33	35	53
A	42	37	85	93
A	43	46	26	74
A	46	11	87	28
A	47	44	2	49
A	48	54	66	19
A	49	54	16	98
A	50	54	47	35

A	51	50	7	45
A	52	37	8	83
A	53	11	83	60
A	54	8	12	82
A	55	5	40	22
A	56	16	26	27
A	57	0	62	58
A	58	0	46	26
A	59	41	14	2
A	60	59	26	30
A	61	37	44	13
A	62	53	46	54
A	63	52	95	41
A	64	63	68	42
A	65	6	79	64
A	68	52	18	63
В	90	11	3	26
В	206	0	16	55
В	369	0	14	0
В	370	1	17	48
В	371	3	77	46
В	379	1	75	81
В	380	0	1	13
В	381	5	9	66
В	391	0	18	47
В	392	1	88	24
В	393	0	40	77
В	394	0	90	73
В	428	0	14	5
В	1123	3	8	80
В	1124	0	1	60
В	1125	2	51	60
В	1143	7	52	40
В	1157	0	25	20
В	1158	0	20	30
В	1300	0	35	20
В	1313	0	20	60
В	1352	0	0	69
В	1353	0	46	56
В	1357	0	3	20
В	1912	0	42	83
В	1914	0	28	78
В	1915	1	22	49
В	1919	0	68	48
В	2038	0	66	36
В	2039	39	39	88
В	2042	0	66	98
В	2043	0	32	65
C	1	13	22	55
С	2	1	47	90

С	3	0	34	76
C	6	0	7	8
C	27	4	64	97
C	322	0	2	85
С	323	0	9	5
C	324	0	61	73
C	325	0	32	57
С	326	0	8	4
С	327	0	52	88
С	328	14	50	18
С	528	0	35	79
C	670	0	60	40
C	671	0	50	10
С	678	17	90	51
С	681	2	80	73
C	775	0	68	77
C	789	0	0	15
C	790	0	69	95
C	792	0	5	65
C	796	0	0	49
C	804	0	6	96
C	805	0	1	57
C	980	0	11	77
C	988	0	5	33
C	1155	0	46	96
C	1156	3	71	67
C	1690	1	62	84
C	1844	15	63	13
C	1845	8	4	11
D	89	0	18	92
D	90	1	2	7
D	110	0	67	37
D	145	0	82	16
D	146	0	62	23
D	147	53	27	95
D	171	0	69	59
D	172	0	13	58
D	208	6	24	11
D	221	2	34	18
D	231	0	43	93
D	1029	0	14	0
D	1030	0	21	20
D	1343	1	16	71
Е	12	0	7	90
Е	17	3	9	90
Е	35	0	34	0
Е	86	0	91	50
Е	126	17	32	97
Е	127	1	35	51
Е	128	0	79	77

Е	156	0	3	19
Е	157	0	2	20
Е	166	23	96	43
Е	191	3	69	70
Е	559	0	3	50
Е	574	0	42	60
Е	575	0	77	95
Е	576	0	16	5
Е	579	0	54	95
Е	586	0	12	10
Е	587	0	22	70
Е	722	8	69	16
Е	724	0	7	74
Е	725	0	18	45
Е	727	0	0	18
Е	730	2	7	59

ARTICLE 2.- Après restructuration, la surface de la forêt passe de 1 594 ha 86 a 29 ca à 1 697 ha 36 a 96 ca.

#### ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DINGY-SAINT-CLAIR, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.

## Arrêté préfectoral n° 2004.76 du 16 janvier 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chens-sur-Léman

<u>ARTICLE 1er</u> : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement d'un cheminement piétonnier dans le hameau de Verchoux, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

<u>ARTICLE 2</u>: La commune de CHENS-SUR-LEMAN est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

<u>ARTICLE 3</u>: L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,

M. le Maire de CHENS-SUR-LEMAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de

quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

## Arrêté préfectoral n° 2004.89 du 20 janvier 2004 portant dissolution de l'office du tourisme de Samoëns

<u>ARTICLE 1er</u> – Est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 la dissolution de l'Office du Tourisme de SAMOENS.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE.

M. le Maire de SAMOËNS,

M. le Trésorier-Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Communiqué relatif à la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité – commune de Morzine

Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de MORZINE

Le Conseil Municipal de la commune de MORZINE, par délibération en date du 26 janvier 2004, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de fixer la composition d'un groupe de travail chargé d'examiner le projet d'élaboration d'un nouveau règlement local de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisanspeintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale avant le 30 mars 2004.

## Communiqué relatif à la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité – commune de Sciez

Le Conseil Municipal de la commune de SCIEZ, par délibération en date du 26 janvier 2004, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de fixer la composition d'un groupe de travail chargé

d'examiner le projet d'élaboration d'un nouveau règlement local de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisanspeintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale avant le **9 avril 2004**.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

## Décisions du 19 février 2004 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du jeudi 19 février 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

Transfert vers un bâtiment contigu, avec extension de sa surface de vente - qui serait ainsi portée à 1.865 m<sup>2</sup> - du magasin spécialisé dans la vente de matériaux de gros et de détail en quincaillerie, exploité sous l'enseigne "ROCH" à BONNEVILLE.

Au cours de cette même réunion, elle a rejeté le projet suivant :

- Création d'un magasin spécialisé dans le domaine de l'ameublement et de la décoration, à l'enseigne "LA MAISON D'ADELE", d'une surface totale de vente de 347,95 m2, au sein d'un ensemble immobilier édifié au Lieudit "Vers les Louées" - Le Treige à SEYNOD.

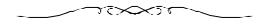
Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

## Attestation préfectorale portant autorisation tacite dans le cadre d'une procédure de la commission départementale d'équipement commercial

Le 9 octobre 2003 a été enregistrée au secrétariat de la Commission départementale d'équipement commerciale de la Haute-Savoie la demande présentée par la SA "PASSIDYS", dont le siège social est à PASSY (74190) – 91 avenue de Marlioz, en vue de procéder à la **modification** – liée au déplacement sur les parcelles cadastrées section I sous les numéros 2522, 2553, 2751, 2752, 2782 et 3312 - du projet autorisé par la CDEC le 14 février 2000, se rapportant à la création par transfert d'activité avec extension d'une station de distribution de carburants, d'une surface globale de vente de 159,30 m2 et comportant 6 positions de ravitaillement, à l'enseigne "SUPER U" à PASSY.

En l'absence de notification d'une décision de la Commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie dans le délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SA "PASSIDYS" a dé tacitement accordée le 10 février 2004.

Cette attestation sera affichée pendant deux mois à la Mairie de PASSY.



## **SOUS - PREFECTURES**

## Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2004.008 du 26 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat d'études du genevois haut-savoyard (S.E.G.H.S.)

Les statuts du S.E.G.H.S. sont modifiés de la façon suivante :

#### **ARTICLE 1 :** Est autorisé entre :

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (2C2A) et la Communauté de Communes des Voirons (CCV) un syndicat intercommunal mixte à vocation unique qui prend la dénomination de :

### Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard (S.E.G.H.S.)

#### **ARTICLE 2** : Objet

Le syndicat est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale au sens des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 4** : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Annemasse – 74 100 ANNEMASSE.

#### **ARTICLE 5**: Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 36 délégués.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (2C2A) est représentée par 18 délégués.

La Communauté de Communes des Voirons (CCV) est représentée par 18 délégués.

Le comité syndical élit 1 Président et plusieurs Vice-présidents. Ces fonctions sont exercées par les délégués.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons élisent chacune 6 délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

### **ARTICLE 6 :** Composition du Bureau

Le bureau est composé de 12 membres, élus par le comité syndical: 6 délégués de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et 6 délégués de la Communauté de Communes des Voirons. Le Président et les Vices-présidents font nécessairement partie du Bureau.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité dans les conditions définies par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

### **ARTICLE 7**: Contributions

La contribution financière des membres au fonctionnement du syndicat est déterminée dans les conditions suivantes :

- 75 % en fonction de la population (population totale avec doubles comptes recensement mars 1999).
- 25 % en fonction de la superficie des communautés.

La clef de répartition est donc la suivante :

Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne : 70,83 %

Communauté de Communes des Voirons : 29,17 %

Les pourcentages définis ci-dessus seront révisés par prise en compte le cas échéant des résultats du recensement général ou des recensements complémentaires intervenus dans les communes.

### **ARTICLE 8** : Dispositions diverses

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il conviendra d'appliquer les dispositions des chapitres f<sup>r</sup> et II du Titre f<sup>r</sup> du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des membres du S.E.G.H.S..

#### **ARTICLE 9**

Le receveur, désigné par le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie, est Monsieur le Trésorier d'Annemasse.

#### ARTICLE 10

Les statuts du S.E.G.H.S. resteront annexés au présent arrêté

#### **ARTICLE 11**

Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le Président du Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-Savoyard,

M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne,

M. le Président de la Communauté de Communes des Voirons.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet, Pierre CORON.

### Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2004.31 du 30 janvier 2004 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le développement touristique du Col du Corbie r

<u>ARTICLE 1</u> : le Syndicat Intercommunal pour le Développement Touristique du Col du Corbier est dissous.

<u>ARTICLE 2</u>: l'actif et le passif seront répartis entre les communes de BONNEVAUX et LE BIOT selon les modalités contractuelles qu'elles auront retenues.

<u>ARTICLE 3</u>: M. le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement Touristique du Col du Corbier.

M. le maire de BONNEVAUX,

M. le maire de LE BIOT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le préfet de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales),
- M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Jean-Paul BRISEUL.

Arrêté préfectoral n° 2004.32 du 5 février 2004 portant création du S.I.V.U. d'assainissement de Boëge - Saxel

<u>ARTICLE 1</u>: Il est formé entre les communes de Boëge et Saxel, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de « syndicat d'assainissement de Boëge – Saxel ».

### **ARTICLE 2:** Objet:

Le syndicat a pour objet, sur le territoire des deux communes :

• d'étudier et de réaliser :

tout projet de rénovation, d'extension ou de construction de la station d'épuration située à Boëge,

tous collecteurs de transfert des effluents vers cette station d'épuration,

le réseau séparatif de collecte,

• de gérer directement ou de passer convention de gestion des ouvrages existants ou à créer.

Les réseaux de collecte existants sont intégrés dans les immobilisations du SIVU.

### **ARTICLE 3: Durée:**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4: Siège:

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Boëge.

### **ARTICLE 5**: Composition du comité syndical:

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes :

- 3 délégués pour la commune de Boëge,

- 2 délégués pour la commune de Saxel.

### **ARTICLE 6**: **Budget**:

Les ressources du syndicat sont celles énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

• Pour la station d'épuration et les collecteurs de transfert :

les dépenses afférentes à l'investissement lié à la station d'épuration visée à l'article 2 et aux collecteurs de transfert existants ou à créer figurant respectivement en vert et en bleu ciel sur le schéma d'assainissement annexé, ainsi qu'au fonctionnement et à la gestion de ces ouvrages :

• pour 50 %, les objectifs de population raccordable à la station d'épuration, conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Population raccordable (EH)	Taux (%)
BOEGE	2 000	80
SAXEL	500	20
TOTAL	2 500	100

- pour 50 %, le volume d'eau facturé dans chaque commune sur l'exercice précédent, pour tous les abonnés raccordés ou raccordables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- Pour les autres collecteurs :

Dépenses afférentes à l'investissement du réseau de collecte et à son fonctionnement : le syndicat recouvrera près de chaque commune :

- la part financière résiduelle (subventions déduites) en capital ou en annuité, sur le coût de tout ouvrage réalisé ;
- le coût de toute intervention sur le réseau existant sur son territoire.

### **ARTICLE 7**: **Nomination du comptable**:

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le Trésorier de Boëge.

<u>ARTICLE 8</u>: Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts, seront appliquées les dispositions du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10:**

- M. le Trésorier Payeur Général,

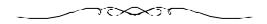
- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,

- Mme le Maire de Saxel,

- M. le Maire de Boëge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Jean-Paul BRISEUL.



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n DDAF.2003.SFER.173 du 22 décembre 2003 abrogeant des réserves de chasse et de faune sauvage domaniales

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté DDAF/A N° 037 du 22 juin 1992 érigeant des terrains domaniaux situés aux CONTAMINES-MONTJOIE, aux HOUCHES, à BONS-EN-CHABLAIS et SAINT-CERGUES en réserve de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté DDAF/A N° 186 du 8 septembre 1995, en ce qui concerne les communes des HOUCHES, BONS-EN-CHABLAIS et de SAINT-CERGUES, à compter du 15 janvier 2004.

<u>ARTICLE 2</u>: l'arrêté DDAF/SFER N° 148 du 29 octobre 2003 pris pour le même objet est rapporté.

<u>ARTICLE 3</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et devra être affiché pendant un mois par les Maires des communes des CONTAMINES-MONTJOIE, des HOUCHES, de BONS-EN-CHABLAIS et de SAINT-CERGUES.

<u>ARTICLE 4</u>: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Commandant de Gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Jean-François CARENCO.

# Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.11 du 21 janvier 2004 portant nomination des Lieutenants de Louveterie

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup>: Sont nommés Lieutenants de Louveterie pour la période du f<sup>r</sup> Janvier 2004 au 31 Décembre 2009, pour les circonscriptions définies par la carte annexée au présent arrêté :

- Secteur n° 1	Monsieur Jean-Pierre LEMUET	demeurant à	THONON-LES-BAINS
- Secteur n° 2	Monsieur Alain GEROLA	demeurant à	LULLIN
- Secteur n° 3	Monsieur Jean-Louis PREVOND	demeurant à	LULLY
- Secteur n° 4	Monsieur Alain ODDON	demeurant à	MARCELLAZ EN FAUCIGNY
- Secteur n° 5	Monsieur Roger PERROLLAZ	demeurant à	CLUSES
- Secteur n° 6	Monsieur Pierre CANET	demeurant à	TANINGES
- Secteur n° 7	Monsieur Pascal FOL	demeurant à	SAVIGNY
- Secteur n° 8	Monsieur Michel TAPPAZ	demeurant à	ARENTHON
- Secteur n° 9	Monsieur Joseph ROL	demeurant à	SCIONZIER
- Secteur n° 10	Monsieur Pascal PAYOT	demeurant à	CHAMONIX
- Secteur n° 11	(en attente)		
- Secteur n° 12	Monsieur Didier TISSOT	demeurant à	GROISY
- Secteur n° 13	Monsieur Christophe FOURNIER	demeurant à	ENTREMONT
- Secteur n° 14	Monsieur Jacques TONI	demeurant à	PASSY
- Secteur n° 15	Monsieur Franck BAZ	demeurant à	CORDON

Secteur n° 16 Monsieur Fernand ROUGECARR
 Secteur n° 17 ASSAT
 Secteur n° 18 Monsieur André DELOCHE
 Monsieur Maurice PELISSIER
 demeurant à MOYE
 demeurant à THONES
 demeurant à SAINT-JORIOZ

<u>ARTICLE 2</u>: Chacun des Lieutenants de Louveterie désignés ci-avant peut en suppléer un autre en cas d'empêchement.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Messieurs les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, THONON-LES-BAINS.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

Il sera notifié à chacun des intéressés et aux Maires des communes citées ci-avant.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.13 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Viuz-la-Chiesaz

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup>: l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 280 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Viuz-la-Chiesaz est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Viuz-la-Chiesaz.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Viuz-la-Chiesaz,

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Madame et Monsieur Davoine cadastrés section B parcelles n° 359, 423, 696, 699 pour une superficie de 1 ha 24 a 90 ca ».

<u>ARTICLE 2:</u> Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Madame et Monsieur Davoine à compter du 27 Mai 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 12 Juillet 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association

Communale de Chasse Agréée de Viuz-la-Chiesaz, Monsieur le Maire de la commune de Viuz-la-Chiesaz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.14 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Vovray-en-Bornes

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup>:</u> l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 283 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Vovray-en-Bornes est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Vovray-en-Bornes.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Vovray-en-Bornes,

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Madame et Monsieur Davoine cadastrés section B parcelles n° 256, 260, 286, 292, 311, 1488 pour une superficie de 2 ha 11 a 38 ca ».

<u>ARTICLE 2:</u> Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Madame et Monsieur Davoine à compter du 27 Mai 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 26 Juillet 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vovray-en-Bornes, Monsieur le Maire de la commune de Vovray-en-Bornes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.15 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA du Sappey

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup>:</u> l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 254 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA du Sappey est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée du Sappey.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune du Sappey,

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,

- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Madame et Monsieur Davoine cadastrés section A parcelles n° 840, 887, 962, 968, 980, 1000, 1001, 1002, 1004, 1013, 1342, 1415, 1423, section C parcelles n° 822, 824, 1142 pour une superficie de 1 ha 70 a 27 ca ».

<u>ARTICLE 2:</u> Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Madame et Monsieur Davoine à compter du 27 Mai 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 12 Juillet 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée du Sappey, Monsieur le Maire de la commune du Sappey sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.16 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Alby-sur-Chéran

ARTICLE 1<sup>er</sup>: l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 315 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Alby sur Chéran est ainsi complétée : « Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée d'Alby sur Chéran.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune d'Alby sur Chéran,

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Monsieur Thomé Daniel cadastrés section A parcelles n° 149, 154, 155, 156, 157, 168, 171, 173, 174, 178, 179, 727, 755, 1278, 1280, pour une superficie de 1 ha 86 a 26 ca ».

<u>ARTICLE 2:</u> Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Monsieur Thomé Daniel à compter du 22 Août 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 22 Avril 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Alby sur Chéran, Monsieur le Maire de la commune d'Alby sur Chéran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.17 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Megève

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup>: l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 311 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Megève est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Megève.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Megève,

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Madame et Monsieur Collet cadastrés section B parcelles n° 32, 33, 35, 38, 40, 41, 42, 45, 47, 48, 49, 61, 62, 1131, 1141, 1144, 1171, 1172, 1694, 2298 à 2304 pour une superficie de 9 ha 45 a 17 ca ».

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Madame et Monsieur Collet à compter du 4 Novembre 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 19 Août 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Megève, Monsieur le Maire de la commune de Megève sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.18 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Moye

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup>: l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 209 du 26 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Moye est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Moye.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Moye

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Monsieur Ducloz Maurice, cadastrés section A parcelles n° 12, 20, 23, 93, 94, 460, section B parcelles n° 540, 551, 554, 556, 566, 573, 627, 642, 643, 648, 650, 675, 677, 689, 690, 709, 979 à 984, 986, 1051, 1065, et section D parcelle n° 168, pour une superficie de 15 ha 25 a 65 ca.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Monsieur Ducloz Maurice à compter du 10 Novembre 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 22 Avril 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moye, Monsieur le Maire de la commune de Moye sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.19 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Challonges

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup>:</u> l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 92 du 19 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Challonges est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Challonges.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Challonges,

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Monsieur Dujourdy Jean Claude cadastrés section A parcelles n° 21, 732, 733, 816, 1081, 1428 section ZI parcelle n° 165, section ZP parcelles n° 7, 9, 14, 35, 41 section ZR parcelles n° 1, 2, 4, 5, 10, 11 section ZS parcelle n° 45, pour une superficie de 29 ha 83 a 15 ca ».

<u>ARTICLE 2:</u> Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Monsieur Dujourdy Jean Claude à compter du 27 Octobre 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 17 Juin 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être

contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Challonges, Monsieur le Maire de la commune de Challonges sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.20 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Bonne

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup>: l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 082 du 19 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Bonne est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Bonne.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Bonne

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Mr Hugonnot Michel, cadastrés section A parcelles n° 340, 351, 352, 356, 358, 508, 729, 732, 733, 735, 754, 776, 1550, 1555, 1564, 1565 pour une superficie de 1 ha 48 a 19 ca».

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Mr Hugonnot Michel à compter du 24 Avril 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 28 Août 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bonne, Monsieur le Maire de la commune de Bonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.21 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains de vant être soumis à l'action de l'ACCA de Cernex

**ARTICLE** 1<sup>er</sup>: l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 91 du 19 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Cernex est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Cernex.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Cernex,

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Monsieur Bloud Denis cadastrés section A parcelles n° 523, 773, 768, 766, 526 pour une superficie de 65 a 75 ca ».

<u>ARTICLE 2:</u> Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Monsieur Bloud Denis à compter du 5 Juin 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 27 Juin 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cernex, Monsieur le Maire de la commune de Cernex sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.22 du 23 janvier 2004 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Lucinges

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup>: l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 183 du 26 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Lucinges est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Lucinges.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Lucinges,

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Madame et Monsieur Borgstedt Vogt cadastrés section
   A parcelles n° 31, 97, 99, 101, 102, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 115, 105, 106, 110, section
   B parcelles n° 485, 490, 504, 514, 515, 517, 1705, pour une superficie de 4 ha 05 a 75 ca ».

<u>ARTICLE 2:</u> Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Madame et Monsieur Borgstedt Vogt à compter du 7 Juin 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 18 Juillet 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être

contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lucinges, Monsieur le Maire de la commune de Lucinges sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEAIAA.34 du 22 décembre 2003 portant déclaration de sinistre au titre des dommage dus à la sécheresse de l'été 2003

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont déclarées sinistrées au titre des dommages dus à la sécheresse de l'été 2003 :

- Biens sinistrés : productions végétales, apiculture, pisciculture
- Zone géographique : totalité du département

<u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SAR.1 du 21 janvier 2004 relatif aux journaux à caractère professionnel agricole habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R.

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: les journaux à caractère professionnel agricole suivants :

« Terre des Savoie », Maison de l'Agriculture, 52 Avenue des Iles, 74994 ANNECY CEDEX 9 et « Essor Savoyard » 37, Rue Sommeiller, B.P. 65, 74002 ANNECY CEDEX sont habilités à publier, pendant l'année 2004 les annonces pour l'appel des candidatures précédant les décisions de rétrocessions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement

<u>ARTICLE 2</u>: Madame le Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à :

- Messieurs les Commisaires du Gouvernement «Agriculture » et «Finances » placés auprès de la S.A.F.E.R.,
- Monsieur le Président de la S.A.F.E.R. RHONE-ALPES,

Rural RHONE-ALPES, pour le Département de la Haute-Savoie.

• Monsieur le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales (Bureau de l'Aménagement Rural) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales,

- Monsieur le Directeur du Journal « Terre des Savoie »,
- Monsieur le Directeur du Journal « Essor Savoyard »,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.03.856 du 22 décembre 2003 autorisant les déversoirs d'orage de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne sur son réseau de collecte des eaux usées

### Article 1er

Les déversoirs d'orage localisés sur le plan annexé et désignés ci-après, implantés sur le réseau de collecte des eaux usées de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (2C2A – siège : 10 rue du Petit Malbrande, 74105 Annemasse), sont autorisés :

N° du	Commune	localisation	Milieu	Ø de la canalisation de
déversoir			récepteur	déversement
DO1	Annemasse	Rue du Brouaz	L'Arve	2500 mm
DO2	Annemasse	Rue du Vernand	L'Arve	1200 mm
DO3	Annemasse	Quai d'Arve	L'Arve	2 Ø de 1000 mm
DO4	Gaillard	Impasse des Roseaux	L'Arve	2 Ø de 900 mm
DO5	Gaillard	Rue de Bas-Vernaz	L'Arve	700 mm
DO9	Gaillard	Rue du Jura	Le Foron	800 mm
DO10	Gaillard	Rue de Vallard	Le Foron	500 mm
DO11	Gaillard	Rue de Vallard	Le Foron	800 mm
DO12	Etrembières	Chemin de Sous-Rossy	L'Arve	500 mm
DO13	Ambilly	Ambilly Rue des Maraichers		1000 mm
DO14	Etrembières Chemin de l'Arve		L'Arve	500 mm

Ces ouvrages seront réglés de façon à limiter au maximum les volumes déversés dans le milieu naturel; ils ne devront pas déverser par temps sec. Ils feront l'objet d'un entretien régulier.

### **Article 2 - Prescriptions générales**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'Administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

# Article 3 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2010. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

### Article 4 - Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

### Article 5 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6** - **Notification.**

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune du siège de la 2C2A.

# <u>Article 7</u> – <u>Surveillance des ouvrages</u>

7.1 - Le permissionnaire devra assurer le contrôle du rejet au milieu naturel des déversoirs d'orages mentionnés au tableau ci-dessous conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 et aux spécifications particulières ci-après :

N° du déversoir	Débit	Charge polluante déversée
DO1	Mesure en continu	MES (kg/j) - DCO (kg/j)
DO2	Estimation du Q et du temps de déversement	
DO3	Estimation du Q et du temps de déversement	
DO4	Mesure en continu	MES (kg/j) - DCO (kg/j)
DO5 Estimation du Q et du temps de déversement		
DO13	Estimation du Q et du temps de déversement	

7.2 - L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

7.3 - Le pétitionnaire sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel au service de police des eaux et à l'Agence de l'eau RMC les résultats de l'autosurveillance prescrite au § 7.1.

### Article 8 - Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairies d'Ambilly, Annemasse, Etrembières et Gaillard.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.03.857 du 22 décembre 2003 autorisant le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) à modifier le seuil n° 2 de stabilisation du lit de l'Arve – communes de Scientrier et Contamine -sur-Arve

### Article 1er - Objet de l'autorisation.

Sont autorisés les travaux dans le lit de l'Arve décrits ci-après, à entreprendre par le SM3A (siège : 56 Place de l'Hôtel de Ville - 74130 Bonneville), sur le territoire des communes de Scientrier et Contamine-Sur-Arve ; travaux portant sur la reprise et le prolongement du seuil de stabilisation construit au cours de l'hiver 2001/2002 - Code hydrologique de la zone des travaux : V02220 - PK : 972.90

## **Article 2** - **Description des travaux**

Les travaux consistent à :

- Abaisser la crête du seuil actuellement calée à la cote NGF 428.50, à la cote NGF 427.75, et ce sur les 80 ml du seuil existant.
- Prolonger le seuil sur 40 m en rive gauche, avec une cote de crête calée à 429.30 NGF, supérieure de 1.55 m à la cote de la première partie, de manière à maintenir l'écoulement

préférentiel de l'Arve dans son lit initial jusqu'à un débit de 200m3 par seconde. Au delà de ce débit, l'Arve empruntera également le passage sur le prolongement du seuil, présentant ainsi une largeur d'écoulement de 120 à 130m.

Caractéristiques du prolongement du seuil :

- pente du coursier :	5b / 1h
- largeur de la crête déversante :	40 mètres
- poids moyen des enrochements :	800kg / 2000 kg

• Réaliser une protection de la berge rive gauche en enrochements libres sur 15 m en amont du seuil et 30 m en aval avec les caractéristiques suivantes :

- pente de la berge :	3b / 2h
- épaisseur du sabot :	2 mètres
- géotextile anticontaminant :	classe 8
- matéraiux de transition 20/200 :	0.20 m d'épaisseur
- poids moyen des enrochements :	800kg / 2000kg

• Renforcer le talus constituant la nouvelle berge en RG en amont des protections en enrochements, par la mise en place d'un géogrille afin de réduire les risques d'érosion des terrassements « frais ». Des plantations de végétaux viendront compléter le dispositif.

### **Article 3** - Dispositions relatives aux travaux

### 3.1 - <u>Période d'exécution</u>:

L'autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 30 avril 2004.

### 3.2 - Avant tout commencement des travaux :

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M BEAUDUC - tel 06.72.08.13.67) ou l'APPMA du Faucigny (tel 04.50.96.20.59 fax 04.50.96.27.59) avant tout commencement des travaux et avant chaque détournement de l'Arve.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

### 3.3 - <u>Déroulement du chantier</u>:

Les travaux, réalisés en isolant la zone d'intervention du lit mouillé, seront conduits de la manière suivante :

• 1ère phase : arasement de la crête du seuil coté rive droite à la cote NGF 427.75

Abaissement du seuil en eau, mais à l'abri des écoulements vifs.

- pose provisoire d'enrochements en sommet de crête sur une longueur de 20 à 30 m, complétée par un géotextile de faible perméabilité pour dévier une partie du courant vers la partie centrale du seuil actuel pendant l'arasement à la nouvelle cote.
- ré appareillage des enrochements au droit de la nouvelle crête et bétonnage de celle-ci sur une largeur de 2 mètres afin de conforter la ligne d'eau.
- une fois les travaux réalisés, démantèlement de l'ancienne partie amont du seuil.

Ces différentes étapes de travaux seront répétées sur des sections de 20 à 30 m, à partir de la rive droite.

Après évacuation et mise en dépôt provisoire, les enrochements récupérés seront remis en œuvre pour le prolongement du seuil décrit ci-après.

• 2<sup>ème</sup> phase : arasement de la crête du seuil coté rive gauche à la cote NGF 427.75

Arasement à l'abri d'un batardeau construit en RG.

- 3<sup>ème</sup> p<u>hase : prolongement du seuil vers la rive gauche à la cote NGF 429.30</u>
- construction du batardeau de protection de chantier aval.
- réalisation, le cas échéant d'une pêche électrique,
- terrassements du seuil, réalisation des fouilles pour enrochements, mise en place des enrochements.
- 4<sup>ème</sup> phase : construction de la protection de berge en rive gauche

A l'abri de la protection provisoire existante en amont de la zone de travaux :

- terrassements, réalisation des fouilles pour enrochements,
- mise en place des enrochements,
- mise en remblais de matériaux et de terre végétale en arrière de la protection pour reconstituer le terrain naturel.
- 5<sup>ème</sup> phase : confortement de la berge rive gauche

La berge déjà retalutée sera confortée par la mise en place d'un géogrille et revégétalisée.

- 6<sup>ème</sup> phase : démantèlement des merlons remise en état des lieux
- démantèlement des merlons et des protections provisoires,
- remise en état des lieux, régalage des matériaux excédentaires en amont du prolongement du seuil, végétalisation de la zone remblayée.

### 3.4 - Mesures pendant l'exécution des travaux :

- . toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux de l'Arve,
- . tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit,
- . le stockage des huiles et hydrocarbures sera dans une cuve éloignée du lit de l'Arve pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- . les opérations de ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions ou de vidange seront réalisées en dehors du lit de l'Arve,
- . tout rejet en provenance des baraques de chantier est interdit.
- . l'emprise au sol du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel,
- . En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- . Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

### 3.5 - Après les travaux :

Le lit de l'Arve sera parfaitement reconstitué. Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

### Article 4 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 - Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairies de Scientrier et Contamine-Sur-Arve.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Equipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2004.01 et départemental n° 04.165 du 2 janvier 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « Joseph Avet » à Thônes

<u>Article 1er</u>: La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Joseph Avet à Thônes est arrêtée à :

- 62 lits d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante :

- n° FINESS: 740781232

- Code catégorie : 200 - Code statut : 21 - Code tarification : 21

Codes hébergement permanent : 924 / 11 / 700 Codes accueil de jour : 355 / 21 / 436

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet, Jean-François CARENCO. Le Président du Conseil Général, Ernest NYCOLLIN.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.03 du 7 janvier 2004 fixant les tarifs journaliers de l'IR » Le Beaulieu

**ARTICLE 1**: les tarifs journaliers des prestations financées par l'assurance maladie applicables à l'IR Le Beaulieu (N° FINESS : 74 078 005 1) à compter du  $\mathbf{01}^{er}$  janvier  $\mathbf{2004}$  (non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé) sont fixés à :

Pour le semi-internat : 206,50 € Pour l'internat : 291,11 €

**ARTICLE 2**: les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Immeuble «Le Saxe » - 119, avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON Cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.04 du 7 janvier 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chavannaz

<u>Article 1</u>: Est déclaré d'utilité publique le captage de «Poitrier » (ou de «Ladoy ») situé sur la commune de CHAVANNAZ et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de CHAVANNAZ, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CHAVANNAZ.

<u>Article 2</u>: La commune de CHAVANNAZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune, dans les conditions précisées à l'article 3:

- Captage de « Poitrier » (ou de « Ladoy ») : lieu-dit La Platière, parcelle N° A672, du plan cadastral,

<u>Article 3</u>: La commune de CHAVANNAZ est autorisée à dériver pour le captage gravitaire de « Poitrier » (ou de « Ladoy ») un volume maximum de 86,4 m3/jour ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CHAVANNAZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

<u>Article 4</u>: Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 octobre 2002, la commune de CHAVANNAZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 5</u>: La commune de CHAVANNAZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du Code de la Santé Publique.

<u>Article 6 :</u> Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CHAVANNAZ.

<u>Article 7</u>: A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

## I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### TRAVAUX PARTICULIER A REALISER:

La clôture du périmètre de protection immédiate, avec portail d'accès, a été mise en place. La commune a également effectué les travaux de reprise du captage.

### **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

## • Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les rejets d'eaux usées dans le cours d'eau des Cabusses, le sol et le sous-sol, même après traitement,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides : lisiers, purins, boues des stations d'épuration ...,
- les excavations du sol et du sous-sol : gros terrassements, prélèvements de matériaux, tirs de mines.
- les stockages et/ou rejets au sol ou au sous-sol de produits polluants susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, herbicides, pesticides ... etc),
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- le pâturage intensif et permanent.

# L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

## Prescriptions particulières complémentaires :

### • Seront autorisés

- Le pacage occasionnel, sans nuitées ni apport extérieur de fourrage, pratiqué de manière extensive et avec point d'abreuvoir mobile,
- La fauche des prairies avec usage modéré d'engrais chimique,
- L'épandage de fumier avec labour immédiat derrière,
- L'entretien, la réfection et le doublement éventuel de la canalisation d'hydrocarbure existante.

La commune devra contrôler régulièrement les dispositifs d'assainissement individuel des maisons à l'amont, veiller à la conformité des citernes à fuel (présence d'un double fond avec détecteur de fuites et installation dans une enceinte étanche) et projeter le maillage du réseau avec une ressource extérieure à la commune.

### III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CHAVANNAZ. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes.

L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Maire de la commune de CHAVANNAZ est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

<u>Article 9</u>: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

<u>Article 10</u>: Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

<u>Article 11</u>: En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CHAVANNAZ.

<u>Article 12</u>: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CHAVANNAZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CHAVANNAZ.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

<u>Article 14</u>: Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CHAVANNAZ.

<u>Article 15</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 : -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Maire de la commune de CHAVANNAZ.
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2004.18 et départemental n° 04.124 du f<sup>er</sup> janvier 2004 autorisant l'extension de la médicalisation de la maison de retraite « Les Myosotis » à Evian-les-Bains à 112 lits et l'extension de la capacité totale de l'EHPAD « Les Myosotis » à 120 lits

<u>Article 1er</u>: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée aux Hôpitaux du Léman, en vue d'étendre la capacité de la maison de retraite des Myosotis de 50 lits, portant ainsi la capacité globale à 112 lits, toute autorisation antérieure devenant caduque.

<u>Article 2</u>: Une extension de 8 lits est autorisée portant la capacité de la structure à 120 lits. Cette extension prendra effet à l'issue de la visite de conformité prévue par l'article L315.4 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée à compter de la date d'application de la convention visée à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<u>Article 4</u>: Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 5</u>: Cette structure est répertoriée dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpitaux du Léman

N° FINESS EJ: 740790381

Code statut: 14

Entité établissement :

N° FINESS ET: 740788054

Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 700
Code fonctionnement : 11

<u>Article 6</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

<u>Article 7</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil Général, le Directeur Général des services du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et d'un affichage durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet, Jean-François CARENCO. Le Président du Conseil Général, Ernest NYCOLLIN.

# Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2004.19 et départemental n° 04.254 du 2 janvier 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais

<u>Article 1er</u> : La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Roselière à Bons en Chablais est arrêtée à :

- 42 lits d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2** : L'établissement dont il s'agit est répertorié de la façon suivante :

- n° FINESS : 740785514

- Code catégorie : 200 - Code statut : 17 - Code tarification : 21

- Codes hébergement permanent : 924 / 11 / 710 - Codes accueil de jour : 355 / 21 / 436

<u>Article 3</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet, Jean-François CARENCO. Le Président du Conseil Général, Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.20 du 2 janvier 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex

<u>Article 1er</u>: Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Leirens » à Monnetier Mornex sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2004 :

N	° FINESS	ETABLISSEMENT	Option	Dotation Globale de	Tarifs journaliers
			Tarifaire	financement afférente aux	afférents aux soins
				soins	
74	0008826	Résidence Leirens –	Partiel	95 400 €	GIR 1/2 : 16,74 €
		Monnetier Mornex			GIR 3/4 : 12,16 €
					GIR 5/6 : 7,57 €

<u>Article 2</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.21 du 26 janvier 2004 autorisant un dépôt de sang à l'hôpital « Camille Blanc » à Evian-les-Bains

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les Hôpitaux du Léman sont autorisés à faire fonctionner un dépôt de sang sur le site de l'**Hôpital Camille Blanc à EVIAN-LES-BAINS**,

P pour la conservation de produits sanguins labiles homologues et autologues,

D pour l'activité de distribution suivante :

- attribution de concentrés de globules rouges dans le cadre de l'urgence vitale, et de plasma frais congelé de groupe AB dans le cadre strict de l'urgence vitale,
- délivrance de produits sanguins labiles homologues et autologues sur distribution nominative de l'EFS Rhône-Alpes,
  - attribution nominative des PSL homologues à partir du stock.

<u>Article 2</u>: L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

Le Préfet, Jean-François CARENCO.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.24 du 2 février 2004 portant extension du C.A.T. de « Chosal » à Copponex

**ARTICLE 1**: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales d'Annecy et ses environs, en vue de porter de 48 à 54 places la capacité du CAT « La Ferme de Chosal » à Copponex.

**ARTICLE 2** : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour la capacité totale de l'établissement.

**ARTICLE 3**: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.25 du 2 février 2004 portant extension du C.A.T. « Le Parmelan » à Seynod

**ARTICLE 1**: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales d'Annecy et ses environs, en vue de porter de 187 à 191 places la capacité du CAT « Le Parmelan » à Seynod.

**ARTICLE 2** : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour la capacité totale de l'établissement.

**ARTICLE 3**: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.26 du 2 février 2004 portant extension du C.A.T. « Le Mont Joly » à Sallanches

**ARTICLE 1**: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales du Pays du Mont-Blanc, en vue de porter de 55 à 60 places la capacité du CAT « Le Mont-Joly » à Sallanches.

**ARTICLE 2**: Les autres articles de l'arrêté n°02-148 du 10 avril 2002 susvisés sont inchangés.

**ARTICLE 3**: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral $n^\circ$ DDASS.2004.58 du 9 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bellevaux

<u>Article 1</u>: Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Fontaine Noire », « sous le Rocher », « sur les Monts », situés sur la commune de BELLEVAUX et la mise en place

des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de BELLEVAUX, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BELLEVAUX.

- <u>Article 2</u>: La commune de BELLEVAUX est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de BELLEVAUX et dans les conditions précisées à l'article 3:
- Captage de «Fontaine Noire» : lieu-dit Forêt de Petetoz, parcelles N° 350 et 396, section C du plan cadastral,

- Captages de « sous le Rocher » » : lieu-dit Rocher Béchevet, parcelles n° 1142 et 1157, section F du plan cadastral,
- Captage de « sur les Monts » : lieu-dit sur les Monts, parcelle n° 1880, section E du plan cadastral.

<u>Article 3</u>: La commune de BELLEVAUX est autorisée à dériver les débits suivants pour ses captages gravitaires :

- 1 050 m3/jour pour les captages de « sous le Rocher »
- 370 m3/jour pour le captage de « Fontaine Noire »
- 35 m3/jour pour le captage de « sur les Monts »

Hors période d'étiage, les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de BELLEVAUX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

<u>Article 4</u>: Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 avril 2002, la commune de BELLEVAUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 5</u>: La commune de BELLEVAUX est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu des contaminations chroniques et importantes observées sur le captage de «sur les Monts », un traitement de désinfection des eaux devra être mis en place sur cet ouvrage.

Les captages de « Fontaine Noire » et de « sous le Rocher » présentent des contaminations bactériologiques intermittentes. La réalisation des travaux préconisés et la mise en place des périmètres devraient améliorer la situation. Toutefois, si ces mesures s'avéraient insuffisantes, des unités de désinfection devront être installées sur chacun des réseaux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

<u>Article 6 :</u> Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes de BELLEVAUX.

<u>Article 7</u> : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### TRAVAUX PARTICULIER A REALISER:

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

## • Captage de « Fontaine Noire » :

- Nettoyage et réfection de la chambre de concentration,
- Changement de la canalisation ciment entre le barrage et la chambre,
- Détournement du ruisseau temporaire situé au sud du captage.

### • Captages de « sous le Rocher » :

- Étanchéification de la chape du captage de « sous le Rocher » n° 2,
- Reprise totale de la captation pour la captage de « sous le Rocher » n° 2,
- Comblement du fossé et des creux topographiques,
- Mise en place d'une barrière et d'un panneau d'information aux usagers sur le chemin piétonnier.

### **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

### • Sont interdits d'une manière générale et sauf prescriptions particulières :

- les constructions de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, routes, carrières),
- les tirs de mines.
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les dépôts et rejets de produits toxiques susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, etc),
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- les parcs à demeure et les abreuvoirs.

## • L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé (à l'exception du captage de « Fontaine Noire »).

# <u>Interdictions particulières complémentaires :</u>

### \* Captage de « Fontaine Noire » :

- l'ouverture de pistes forestières et de chemins,
- la divagation du bétail;

## \* Captages de « sous le Rocher » :

- les rejets au sol d'eaux usées et non traitées.

## \* Captage de « sur les Monts »:

- le passage d'animaux et d'engins transportant des matières polluantes (fumier, purins, pesticides, engrais ...) sur le chemin passant à l'amont du périmètre immédiat.

## • TRAVAUX PARTICULIERS À RÉALISER :

### \* Captages de « sous le Rocher »

- Suppression du renvoi d'eau dans l'épingle à cheveu du chemin communal,
- Création d'un fossé étanche pour renvoyer l'eau dans la forêt, à proximité de la lmite des parcelles n° 1170 et 2321.

### \*Captage de « sur les Monts »

- Confection, en bordure amont du chemin passant à l'amont du périmètre immédiat, d'un fossé étanche depuis la limite des parcelles n° 578 et 587 et la grille de renvoi d'eau située au droit du captage sur la parcelle n° 1820, afin de ramasser les eaux de ruissellement,
- Confection, à la limite entre les parcelles n° 578 et 587, d'un renvoi d'eau dans la pente, afin de couper les eaux de ruissellement en provenance de la partie amont du chemin,
- Pose de panneaux et d'une barrière réglementant l'accès aux véhicules sur le chemin amont du périmètre immédiat, en l'autorisant aux seuls exploitants et propriétaires des parcelles amont.

## III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de BELLEVAUX. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

En ce qui concerne les chalets de Pététoz, les conditions sanitaires sont satisfaisantes (absence d'alimentation en eau et donc de systèmes d'assainissement individuels). Afin de conserver cette situation, satisfaisante sur le plan sanitaire, permettant de concilier l'occupation du site sans impacts majeurs sur la qualité de la ressource, tout projet susceptible de la modifier (adduction d'eau, rénovation des chalets, amélioration de l'habitabilité, assainissement autonome ...) devra être préalablement soumis à l'avis de la DDASS.

Dans le périmètre de protection éloignée du captage de «Fontaine Noire », il est recommandé la mise en place d'équipements seront mis en place pour éviter les ruissellements d'eau, issus notamment des abreuvoirs à bétail.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Maire de la commune de BELLEVAUX est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

<u>Article 9</u>: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

<u>Article 10</u>: Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

<u>Article 11</u>: En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de BELLEVAUX.

<u>Article 12</u>: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BELLEVAUX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de BELLEVAUX,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BELLEVAUX dans un délai d'un an.

<u>Article 14</u>: Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de BELLEVAUX.

<u>Article 15</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16:** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS,
- Monsieur le Maire de la commune de BELLEVAUX,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.

# Arrêté préfectoral $n^\circ$ DDASS.2004.59 du 9 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Pierre-en-Faucigny

<u>Article 1</u>: Sont déclarés d'utilité publique le pompage de «Bajolet», les captages de «Varlin», des «Nées», du «Chatelard», de «Credox», de «Sous-Cornillon», de «Bourre» situés sur les communes de ST PIERRE EN FAUCIGNY et ST LAURENT et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de ST PIERRE EN FAUCIGNY, ST LAURENT et AMANCY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY.

<u>Article 2</u>: La commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le forage et les captages exécutés sur le territoire des communes de ST PIERRE EN FAUCIGNY et ST LAURENT dans les conditions précisées à l'article 3:

- Pompage de « Bajolet » lieu-dit Les Prés du Moulin, parcelles n° AH51 et 52 ;
- Captages de « Varlin » lieu-dit Les Châtaigniers, parcelles n° E 773, 701, 702 et 704;
- Captage des « Nées » lieu-dit Les Nées, parcelles n° C 404 et 405 ;
- Captage du « Chatelard » lieu-dit Le Châtelard, parcelle n° A 486 ;
- Captage du « Credox » lieu-dit Le Châtelard, parcelle n° A 488 ;
- Captages de «Sous Cornillon» lieux-dits La Balme et Les Côtes de Credox, parcelles n° A 655, 504 et 506;
- Captage de « Bourre » lieu-dit En Longe Rey, parcelle n° A 134.

# <u>Article 3</u>: La commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY est autorisée à dériver les volumes suivants :

- 100 m3/h et 2 000 m3/jour pour le pompage de « Bajolet » ;
- 710 m3/jour pour les captages de « Varlin » et de « Bourre » ;
- 570 m3/jour pour les captages de « Credox », du « Chatelard » et de « Sous Comillon »,
- 60 m3/jour pour le captage des « Nées ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

<u>Article 4</u>: Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 octobre 2001, la commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 5</u>: La commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la mise en place de traitements de potabilisation sera à prévoir :

- au réservoir des Molettes pour le pompage de « Bajolet ».
- à la station de pompage des Nées pour les captages des « Nées »,
- au réservoir d'Arcine pour les captages de « Credox », « Sous-Cornillon » et du « Châtelard »,
- au réservoir de Varlin pour les captages de « Bourre » et de « Varlin »,

Les projets de mise en place ou de modification de traitement de l'eau devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

<u>Article 6 :</u> Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de ST PIERRE EN FAUCIGNY, ST LAURENT et AMANCY.

<u>Article 7</u>: A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

## **I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

## • Sont interdits d'une manière générale :

- L'ouverture d'excavations atteignant le sous-sol (gros terrassement, forage, carrière),
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées,
- Les rejets ou dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les stockages à même le sol de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais, fumiers, produits chimiques ...) Les cuves à fuel et autres hydrocarbures ou produits chimiques seront installés dans des compartiments étanches et visitables ;
- Les épandages de fumures liquides (purin, lisier, boues de stations d'épuration ...) Sauf prescription particulière, l'utilisation des fumiers, engrais et produits phytosanitaires restera autorisée, mais à doses assimilables par les végétaux sans dépasser leur pouvoir d'absorption L'épandage des fumiers sera interdit à l'automne;
- les parcs à bestiaux, ou ceux-ci stationnent de longues périodes et plus généralement tout élevage intensif sur sol nu – Seule une activité modérée de pacage temporaire sera autorisée sans nuitée ni abreuvoir.

### L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

# <u>Prescriptions particulières complémentaires :</u>

### 1. Pompage de « Bajolet »

- Les constructions nouvelles de toute nature, dans un rayon de 60 m autour du périmètre immédiat seront interdites ; ailleurs, les constructions (villas et bâtiments inclus) resteront autorisées, dans la mesure où elles sont raccordées gravitairement au réseau d'assainissement collectif :
- Le pacage modéré et temporaire, sans nuitées ni abreuvoirs, qui pourra être autorisé devra rester à 30 m au moins du périmètre immédiat ;
- Les poulaillers et chenils seront interdits ;

- Les installations classées pouvant utiliser des produits polluants seront strictement réglementées.

### 2. Captage du « Châtelard »

- Le déboisement à blanc sur le talus dominant le captage sera interdit ;
- Les constructions nouvelles de toute nature seront interdites dans un rayon de 120 m autour du captage, soit sur les parcelles n° 1568, 483, 1652, 1653, 485, 488, 486 et 489 pour partie ; ailleurs, les constructions resteront autorisées, dans la mesure où leurs effluents sont évacués par canalisations étanches à l'extérieur du périmètre rapproché.

## 3. Captage de « Credox »

- Le déboisement à blanc sur le talus dominant le captage sera interdit ;
- Les constructions nouvelles et les rénovations resteront autorisées, dans la mesure où leurs effluents sont évacués après épuration et par canalisations étanches à l'extérieur du périmètre rapproché ; les eaux des habitations existantes devront également être évacuées par canalisations étanches hors du périmètre rapproché.

## 4. Captages de « Sous Cornillon »

- Le déboisement à blanc sur le talus dominant le captage sera interdit ;
- Les constructions nouvelles de toute nature à l'aval de la route communale, soit sur les parcelles n° 506, 508, 650, 649, 651, 652, 1891, 663, 664, 657, 1892 et 665 seront interdites Les remises et hangars existants en aval de la route seront conservés en l'état et ne pourront en aucun cas être transformés en habitation (pas de changement de destination du bâti existant) Ailleurs, à l'amont de la route, les constructions resteront autorisées dans la mesure où leurs effluents sont évacués par canalisations étanches à l'extérieur du périmètre rapproché; les eaux usées des habitations existantes seront évacuées par canalisations étanches hors du périmètre rapproché.

### 5. Captage de « Bourre »

- Le déboisement à blanc sur le talus dominant le captage sera interdit ;
- Les constructions nouvelles de toute nature seront interdites dans un rayon de 100 m autour du périmètre immédiat Ailleurs, elles resteront autorisées, dans la mesure où leurs effluents sont évacués par canalisations étanches à l'extérieur du périmètre rapproché; les eaux usées des habitations existantes seront évacuées par canalisations étanches hors du périmètre rapproché;
- Le pacage modéré et temporaire, sans nuitée ni abreuvoir qui pourra être autorisé, devra rester à 20 m au moins du périmètre immédiat.

# 6. Captages de « Varlin »

- Le déboisement à blanc sur les parcelles dominant les captages, à l'aval de la route d'accès à la ferme des « Châtaigniers » sera interdit ;
- Les constructions nouvelles de toute nature seront interdites ;
- Le pacage modéré et temporaire, sans nuitée ni abreuvoir qui pourra être autorisé, devra reste à 30 m au moins du périmètre immédiat.

## 7. Captages des « Nées »

- Les constructions nouvelles de toute nature seront interdites ;
- Le pacage modéré et temporaire sans nuitée ni abreuvoir qui pourra être autorisé, devra rester à 30 m au moins du périmètre immédiat ;
- L'épandage de fumiers sera interdit.

## **III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de ST PIERRE EN FAUCIGNY, ST LAURENT et AMANCY. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

### <u>Article 8 – TRAVAUX DE PROTECTION A REALISER</u>:

Pour tous les captages et le pompage, la pose d'une clôture défensive avec portail d'accès est obligatoire pour les périmètres de protection immédiate.

### 1. Pompage de Bajolet

- Vérification de l'étanchéité du transformateur,
- Drainage des eaux de surface et de ruissellement au pied des captages suivi d'un remblaiement et d'un engazonnement,
- Canalisation des eaux de ruissellement de la rue de Bajolet et des voiries alentours,
- Vérification des branchements particuliers d'assainissement et de l'ensemble du réseau.

En ce qui concerne les eaux pluviales de l'A40, la RN 203 et du PAE des Jourdies, il conviendra :

- Que les eaux de ruissellement qui ne sont pas évacuées par le ruisseau de la Bâche, à savoir celles des fossés latéraux de l'A40 et une partie de celles de la RN 203, soient canalisées de manière étanche et évacuées hors de la zone de protection. Les exploitants des voiries concernées devront alors étudier les solutions techniques de mise en œuvre de telles dispositions ;
- Que le ruisseau de la Bâche soit entretenu, comme c'est le cas actuellement, de manière à favoriser au mieux les écoulements, sans curer le fond et donc la couche de colmatage ;
- De supprimer le puits d'infiltration de l'échangeur ;
- De raccorder l'ensemble des bâtiments du PAE (suppression des puits perdus) aux réseaux pluviaux existants.

### 2. Captage du « Châtelard »

- Vérification et/ou mise en conformité de l'installation individuelle d'assainissement de la villa cadastrée 1568 et évacuation des effluents en dehors du périmètre rapproché par canalisation étanche.

### 3. <u>Captage de « Credox »</u>

- Suppression et obturation étanche du drain arrivant côté sud du captage ainsi que de celui arrivant dans la chambre intermédiaire située entre les captages du « Châtelard » et de « Credox » ;
- Reprise du drain principal, afin de recapter toutes les venues d'eau et notamment celles utilisées en période de sécheresse ;
- Évacuation par canalisations étanches et hors des périmètres rapprochés des captages du « Châtelard » et de « Credox » des eaux usées du hameau de Credox.

### 4. Captages de « Sous Cornillon »

- Condamnation du captage n° 2;
- Mise en place d'un capot foug sur le captage n° 3 et reprise du drain ;
- Vérification et reprise des conduites entre les ouvrages comportant des fuites ou des apports,
- Évacuation à l'aval du captage n° 4 des eaux qui sourdent entre les captages n° 1 et 3, si celles-ci sont en relation avec les eaux captées,
- Évacuation par canalisations étanches et hors du périmètre rapproché des eaux usées du hameau de La Balme.

## 5. Captage de «Bourre »

- Vérification de l'étanchéité du caniveau de la voie SNCF et des branchements particuliers d'assainissement.

### 6. <u>Captages de « Varlin »</u>

- Suppression du drain local qui débouche dans la chambre de réunion n° 1;
- Reprise du système drainant du captage n° 2 si celui-ci reste anormalement faible ;
- Mise en place de capots Foug sur les ouvrages n° 3, 4, 5 et 6;
- Évacuation des eaux usées de la ferme des Châtaigniers hors du périmètre rapproché et étanchéification des aires de stockage de produits polluants (fumiers, engrais, produits chimiques ...).

<u>Article 9</u>: Monsieur le Maire de la commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

<u>Article 9</u>: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

<u>Article 10</u>: Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

<u>Article 12</u>: En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY.

<u>Article 13</u>: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 14</u>: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de ST PIERRE EN FAUCIGNY, ST LAURENT, et AMANCY,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

<u>Article 15</u>: Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY.

<u>Article 16</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

### Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY,
- Messieurs les Maires des communes de ST LAURENT et AMANCY,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY.



#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2004-100 du 22 janvier 2004 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ARACHES LA FRASSE

<u>Article 1er</u> - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune d'ARACHES LA FRASSE, cadastrées :

**132 B 323** lieudit "Trechard" 8 a 57 bois **132 B 356** lieudit "La Vieille" 7 a 16 sol

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

<u>Article 2</u> - Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Monsieur le Maire d'ARACHES LA FRASSE, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE et à la Mairie d'ARACHES LA FRASSE.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY

Arrêté préfectoral n° 2004-75 du 16 janvier 2004 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de DOUVAINE

A 1018 lieudit "Les Vignes de Bachelard" 24 a 25 terre

<u>Article 1er</u> - Est déclarée bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, la parcelle désignée ci-dessus ; sise sur la commune de DOUVAINE.

- <u>Article 2</u> En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, la parcelle transférée dans le domaine de l'Etat est évaluée à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (55 460 €).
- <u>Article 3</u> Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de DOUVAINE.
- <u>Article 4</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
  - 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
  - 2) Monsieur le Maire de DOUVAINE pour en assurer l'affic hage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.
  - 3) Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté préfectoral  $n^\circ$  2004.270 du 17 février 2004 portant tarification 2004 du lieu de vie « Amasya » à Publier

**Article 1**<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie « Amasya » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 862 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	293 895 € 494 049 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 292 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	494 049 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 € 494 049 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, la tarification des prestations du lieu de vie « Amasya » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros		
Action éducative en hébergement	214,80 €		
Action éducative en milieu ouvert			
Action éducative en placement familial			

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE SAVOIE.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes – Auvergne, le Directeur Général des services départementaux de la Haute Savoie et le Directeur de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Philippe DERUMIGNY. Pour le Président du Conseil Général, Le Directeur de la Protection de l'Enfance, Jean-Rolland FONTANA.



### DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

#### Arrêté préfectoral n° SV.2004.04 du 15 janvier 2004 portant octroi d'un mandat sanitaire

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Stéphane DOLIGER La Fruitière – 94 route de l'Eglise 74160 PRESILLY

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devien définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3: Monsieur Stéphane DOLIGER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Jacqueline DUNCAT.



#### VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

## Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur de l'arrondissement développement voie d'eau, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F., et notamment les conventions constitutives de droits réels :

- . d'une durée inférieure à 18 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant inférieur ou égal à 8000 euros

<u>Article 2</u> : Le Directeur Interrégional conserve sa signature pour les actes et décisions d'occupation temporaire :

- . d'une durée inférieure à 18 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant supérieur à 8000 euros

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- M. Didier MARTINET Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur des subdivisions,
- Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau, par le Chef du Service Navigation RHONE-SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, pour les conventions d'occupation temporaires relatives aux ouvrages hydrauliques et les fiches de renseignements connues de VNF, établies dans le cadre de la perception des taxes hydrauliques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ESTINGOY-BERTRAND, délégation est donnée à M. Didier MARTINET.

<u>Article 4</u> : Le chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

## Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GORON, subdivisionnaire de BESANCON, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des

règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

# Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre SEGUIN, subdivisionnaire de GRAY, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

## Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Robert CHAMBON, subdivisionnaire de MONTBELIARD, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera

affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

### Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Max FORNERO, subdivisionnaire de RHONE et ALPES, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

## Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Nicolas CHARTRE, subdivisionnaire de LYON, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 2000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

### Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Maurice FRAY, subdivisionnaire de PORT sur SAÔNE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

## Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Paul LANOY, subdivisionnaire de DOLE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

### Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Alain HERR, subdivisionnaire de CHALON sur SAÔNE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha

. d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

## Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Maurice PROMONET, subdivisionnaire de MÂCON, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à  $1000 \in$

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

# Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Laurent MION, subdivisionnaire d'AVIGNON-ARLES, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.

### Décision du 5 janvier 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Marc BAILLY, Chef de l'Agence Locale de St JEAN de LOSNE, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F.:

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'une redevance hors frais de gestion d'un montant inférieur ou égal à 1000 €

<u>Article 2</u>: Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, par intérim, Directeur Interrégional de V.N.F., Yves PICOCHE.



#### F. D. F. - G. D. F.

#### Délégations de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux directeurs de centre

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES.

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 12 novembre 2003,

Confirme la délégation qu'il a consentie le 25 septembre 2002 aux directeurs de centre, avec les additifs suivants :

### 1. <u>POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON</u> AUTORITE

Le paragraphe I.1 est complété comme suit :

- le dernier alinéa est complété ainsi «le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20 k€»

#### 2. <u>POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF</u> SERVICES

2.1. concernant les accords commerciaux

L'alinéa 1 est complété ainsi : « les accords de partenariat comportant des clauses d'exclusivité ou de non concurrence opposables à EDF devront être préalablement soumis à l'approbation du directeur général opérations ».

L'alinéa 2 est complété ainsi « le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20 k€»

2.2. Concernant le domaine financier

L'alinéa 3 est complété ainsi " le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20 k€»

Le Directeur.

Robert DURDILLY.

#### Pouvoirs financiers des directeurs de centre

Ils prennent 2 forme

- l'autorisation de dépense : le délégataire décide de la dépense et effectue le paiement. Les pouvoirs en la matière sont limités à 3 k€
- l'autorisation d'engagement de dépense : demande de commande ou commande d'exécution dans le cadre d'un marché.

Dans les deux cas, celui qui engage la dépense en assume la responsabilité, la Direction des achats n'étant compétente que pour l'achat (choix du fournisseur, conditions financières ...).

Le tableau ci-après résume les pouvoirs délégués aux directeurs de centre.

	ELECTRICITE			GAZ		
	Fonctionnement	Missions	Consultance	Fonctionnement	Accords	Consultance
	des services	EDF GDF		des services	commerciaux	
Dépenses hors marché cadre	3 k€	3 k€	3 k€	3 k€	3 k€	3 k€
Commande sur marché cadre	1 M€	6M€		1 M€	6M€	

Demande de commande hors marché cadre	1 M€	6М€	100 k€	1 M€	6M€	100 k€
Abandon de créances <sup>2</sup>		20 k€			20 k€*	

<sup>•</sup> Seuils non précisés dans les délégations actuelles

# SPECIFIQUE à EDF: FORMATION, MECENAT, PARRAINAGE PUBLICITE, COMMUNIQATION

Dans ces domaines, les pouvoirs sont délégués

- au Directeur de cabinet du Président (mécénat)
- au DRH (formation)
- au Directeur de la communication (publicité)

### <sup>2</sup> Ce peut être

- la renonciation formelle à une créance de l'entreprise, par exemple une somme due par un client (ou à un agent au titre d'un prêt non remboursé par exemple)
- la modification des conditions d'une commande conduisant à la baisse du montant dû par l'entreprise au titre de cette commande s(le cas supérieur à 20 k€ relève d'une modification de la commande par la Direction des achats).



#### AVIS DE CONCOURS

# Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé (filière infirmière) aux Hôpitaux du Léman

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert aux Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie) en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé (filière infirmière).

Peuvent être candidats, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30 novembre 1988, n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des décrets précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures, accompagnées de toutes les pièces justificatives (diplôme de cadre de santé et curriculum vitae établi sur papier libre) devront être adressées au Directeur des Hôpitaux du Léman.

Le Directeur des Ressources Humaines, Ph. GUILLEMELLE.

